



**COMMUNAUTE DE COMMUNES - « ENTR'ALLIER BESBRE ET
LOIRE »**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2021

DELIBERATIONS DU 25 JANVIER 2021

N°	Domaine	Objet	Accusé réception en Préfecture	N° Pages
001	ADMINISTRATION GENERALE	ZAE - Conditions patrimoniales et financières -transfert	01/02/2021	1
002	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	Projet aménagement Zone Activité des Fontaines - Dompierre-sur-Besbre - Choix du scénario	01/02/2021	4
003		Projet aménagement Zone Activité des Fontaines - Financement phase 2- subventions	01/02/2021	11
004		Réaménagement Friche Moreux - Financement projet phase 2 - subvention Etat 2021	01/02/2021	15
005		Aménagement bâtiment entrée Friche Moreux - Financement projet - subvention Etat 2021	01/02/2021	18
006		Atelier Val de Besbre - Les Vernisses - financement construction extension n°2 - subvention Etat 2021	01/02/2021	21
007		Fonds Région Unie - avenant n°1	01/02/2021	23
008		Maison de santé pluriprofessionnelle- Financement projet tranche 1- Subvention Etat 2021	01/02/2021	34
009		ENVIRONNEMENT	PCAET 2021-2026 - Projet	01/02/2021
010	HABITAT	Dispositif Habiter mieux- Attribution bénéficiaires	01/02/2021	39
011	ADMINISTRATION GENERALE	Atelier Val de Besbre- organisation conditions recouvrement loyers	01/02/2021	41
012		Atelier Le Charollet - Sorbier - cession	01/02/2021	43
013		RGPD - Convention assistance informatique ATDA- support technique	01/02/2021	45
014		RGPD - Convention assistance informatique ATDA- mise à disposition d'un dispositif de télétransmission S2LOW/ACTES	01/02/2021	55
015		RAM Les Coccinelles Le Donjon par Centre social La Farandole - convention d'objectifs 2021	01/02/2021	66
016		Service "Interim public" du Centre de Gestion - convention mise à disposition personnel	01/02/2021	74
017	ADMINISTRATION GENERALE	Soutien projet communal - Commune de Boucé	01/02/2021	78
018		Soutien projet communal - Commune de Beulon	01/02/2021	80



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/01
CLASSIFICATION	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELLOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 1 – ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine – Zones d'Activité Economique (Z.A.E.) – Conditions patrimoniales et financières - transfert

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les conditions patrimoniales et financières suivantes pour acter le transfert des zones d'activité économique (Z.A.E) non aménagées concernées par le transfert obligatoire à l'EPCI :

- la Communauté de communes procède à l'acquisition des terrains auprès des communes propriétaires ; par conséquent, le transfert s'effectue en pleine propriété,

- le tarif applicable à toute acquisition est fixé à 0.90 € le mètre carré,

- le transfert est sans impact sur les attributions de compensation.

- de soumettre pour approbation aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI les conditions patrimoniales et financières exposées ci-dessus,

- d'approuver l'acquisition des terrains de propriété communale cadastrés ZI 2 d'une superficie de 115 435 m² situés sur la commune de Dompierre-sur-Besbre pour un montant arrêté à cent quatre mille euros (104 000 €),

- d'autoriser le Président ou son représentant à notifier la présente délibération aux communes membres, à effectuer les démarches auprès de la commune de Dompierre-sur-Besbre relatives à l'acquisition, à signer tous les actes nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C.
 Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/01
CLASSIFICATION	8.4

1 – ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine – Zones d'Activité Economique (Z.A.E.) – Conditions patrimoniales et financières - transfert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 du CGCT,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et notamment sa compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2018.06.25/65 du 25 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire des zones d'activité économique,

Vu la délibération n°2019.08.07/80 du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire approuve l'élaboration d'un schéma d'aménagement global des zones d'activités du territoire,

Vu l'étude réalisée par le cabinet MODAAL portant sur l'analyse de l'offre foncière et immobilière économique du territoire communautaire et son étude sur les faisabilités techniques, juridiques et financière de la création de la zone d'activités économiques des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre, notamment,

Considérant que les terrains cadastrés ZI 2 d'une superficie de 115 435 m² situés « Les Fontaines » sur la commune de Dompierre-sur-Besbre sont de propriété communale,

Considérant l'obligation pour la Communauté de communes d'acquérir en pleine propriété les terrains ci-dessus référencés pour aménager les terrains en zones d'activités économiques,

Considérant l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des finances publiques en date du 27 décembre 2019 sur la valeur vénale des terrains ci-dessus référencés,

Considérant l'occupation du terrain ci-dessus référencé par un agriculteur en vertu d'un bail rural et signé avec la commune de Dompierre-sur-Besbre,

Il est exposé :

Le Président précise que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE).

Ainsi, il est rendu obligatoire la cession en pleine propriété des terrains communaux des zones d'activité économiques (ZAE) à la Communauté de communes.

Les terrains cadastrés ZI 2 d'une superficie de 115 435 m² situés « Les Fontaines » sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, propriétaire, et ceux cadastrés 000 A 412 d'une superficie de 43 875 m² situés « La Loubière » sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre, propriétaire, ont été identifiés, par délibération n° n°2018.06.25/65 du 25 juin 2018, comme future zone d'activité économique et à ce titre, sont soumis à la procédure de transfert.

Les conseils municipaux et le conseil communautaire doivent se prononcer sur les conditions patrimoniales et financières du transfert. Celui-ci est opéré dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT c'est-à-dire par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse dont l'accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le quart de la population totale).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification statutaire est constatée par arrêté préfectoral.

Au regard de l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des finances publiques sur la valeur vénale des terrains, il est proposé les conditions patrimoniales et financières suivantes pour le transfert des zones

d'activités non aménagées concernées par le transfert obligatoire à l'EPCI :

- la Communauté de communes procède à l'acquisition des terrains auprès des communes propriétaires, le transfert s'effectue en pleine propriété,
- le tarif applicable à toute acquisition est fixé à 0.90 € le mètre carré,
- le transfert est sans impact sur les attributions de compensation.

Il est entendu que ces conditions, si elles sont adoptées, s'appliqueront aux deux zones d'activité économique devant faire l'objet de transfert à la Communauté de communes, à savoir : la zone de la Loubière située sur la commune de Saint Pourçain-sur-Besbre et la zone des Fontaines située sur la commune de Dompierre-sur Besbre.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'approuver les conditions patrimoniales et financières suivantes pour acter le transfert des zones d'activité économique (Z.A.E) non aménagées concernées par le transfert obligatoire à l'EPCI :**

- la Communauté de communes procède à l'acquisition des terrains auprès des communes propriétaires, le transfert s'effectue en pleine propriété,

- le tarif applicable à toute acquisition est fixé à 0.90 € le mètre carré,
- le transfert est sans impact sur les attributions de compensation.

- de soumettre pour approbation aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI les conditions patrimoniales et financières exposées ci-dessus,

- d'approuver l'acquisition des terrains de propriété communale cadastrés ZI 2 d'une superficie de 115 435 m² situés sur la commune de Dompierre-sur-Besbre pour un montant arrêté à cent quatre mille euros (104 000 €),

- d'autoriser le Président ou son représentant à notifier la présente délibération aux communes membres, à effectuer les démarches auprès de la commune de Dompierre-sur-Besbre relatives à l'acquisition, à signer tous les actes nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/02
CLASSIFICATION	3.6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELLOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 2 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Développement économique – Projet aménagement Zone d'Activité des Fontaines – Dompierre-sur-Besbre – Choix scénario d'aménagement

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'aménagement de la zone d'activités des Fontaines située à Dompierre-Sur-Besbre selon le scénario n°2 tel qu'il est exposé dans le rapport de présentation ci-annexé,
- de commencer tout projet ou toute étude préalable à l'acquisition du terrain constituant la Zone d'activité,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,

.../...

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/02
CLASSIFICATION	3.6

N°2 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Développement économique – Projet aménagement Zone d'Activité des Fontaines – Dompierre-sur-Besbre – Choix scénario d'aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et notamment sa compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2019.08.07/80 du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire approuve l'élaboration d'un schéma d'aménagement global des zones d'activité du territoire,

Vu l'étude réalisée par le cabinet MODAAL portant sur l'analyse de l'offre foncière et immobilière économique du territoire communautaire et son étude sur les faisabilités techniques, juridiques et financière de la création de la zone d'activité économique des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre, notamment,

Vu la délibération n°2021.01.25/01 du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'acquisition des terrains communaux cadastrés ZI 2 d'une superficie de 115 435 m² situés sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, et constituant la Zone d'Activité des Fontaines,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 janvier 2021 favorable au scénario n°2 d'aménagement de la zone d'activité économique des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre,

Contexte

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, accompagnée par le Cabinet MODAAL, s'engage dès le mois mars 2020 dans l'analyse de l'offre foncière et immobilière économique du territoire communautaire, puis en adéquation et en complémentarité, étudie les faisabilités techniques, juridiques et financières de la création des zones d'activité économique des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre et de la Loubière à Saint Pourçain-sur-Besbre.

Le 19 octobre 2020, il est présenté, lors du dernier comité de pilotage, la 3^{ème} et dernière phase de l'étude conduite par le cabinet MODAAL. Des scénarios d'aménagements et les montages financiers et opérationnels possibles ont été présentés pour la zone des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre.

Les réunions du comité de pilotage ont été organisées sur un semestre :

- **5 mars 2020 : lancement de l'étude**
- **14 mai 2020 : 1^{er} comité de pilotage**
 - analyse de l'offre foncière et immobilière existante et analyse de la demande
 - état initial et contraintes techniques des sites identifiés
- **25 juin 2020 : 2^{ème} comité de pilotage**
 - partage et validation des données de faisabilités
 - esquisses des schémas d'aménagement possibles
- **19 octobre 2020 : 3^{ème} comité de pilotage**
 - présentation des scénarios d'aménagement
 - bilans financiers des opérations et échéanciers de programmation

Le Cabinet MODAAL a fourni à la collectivité un cahier des recommandations. Ce document présente les 2 scénarios d'aménagement retenus en rappelant les invariants de projet à approfondir en phase opérationnelle par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Il conviendra d'arrêter le choix de montage opérationnel et financier.

1/ Constats et priorités :

Au regard des analyses, l'offre foncière et immobilière économique du territoire Entr'Allier Besbre et Loire, existe, mais n'est plus en adéquation ni avec les attentes et les besoins des entreprises, ni avec le développement structurel du territoire :

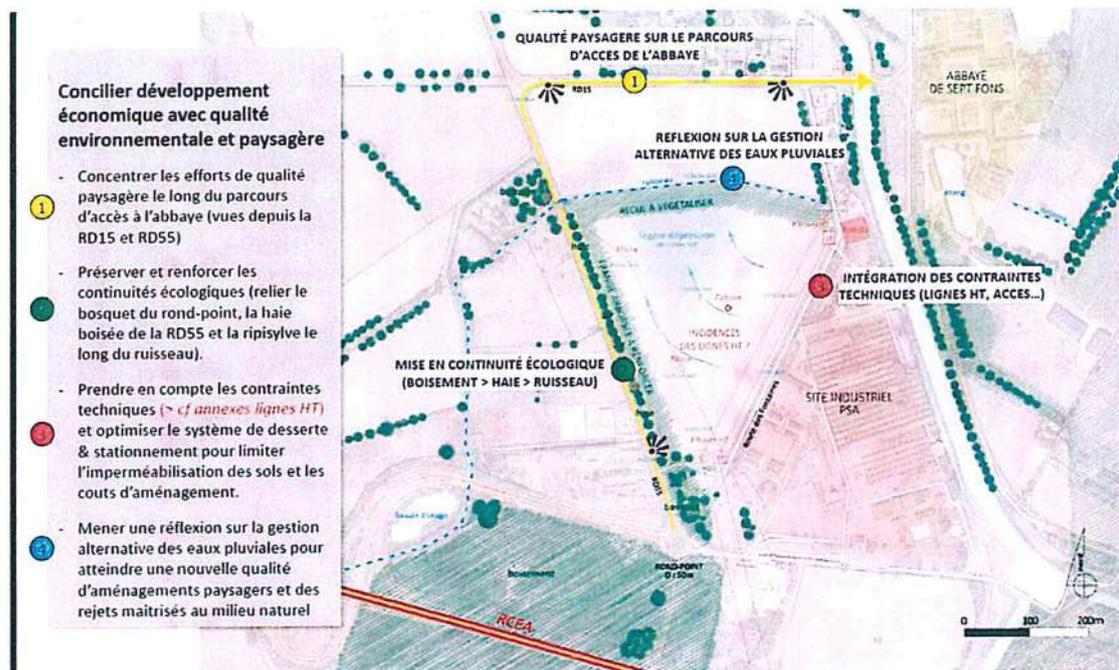
- les principaux espaces fonciers économiques disponibles de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire se situent principalement au sud-ouest du territoire. La demande se porte actuellement sur le nord du

territoire, proche de la future autoroute A79, au sein d'un espace géographique ne disposant plus d'espaces fonciers disponibles.

- l'offre immobilière disponible, au même titre que l'offre foncière, est située principalement au sud-ouest du territoire. Portée essentiellement par le secteur public (intercommunalité ou SPL 277), l'immobilier d'entreprise répondant aux attentes et besoins des entreprises n'est plus disponible. Des travaux de réhabilitation doivent être réalisés pour conforter la demande immédiate, notamment pour les activités de service aux industries.
- Les axes routiers, la Nationale 7 et la RCEA, structurent le territoire et impactent l'offre foncière et immobilière économique.

Au regard de l'analyse de la demande, le positionnement de la parcelle communale de 11 hectares, au lieu-dit les Fontaines à Dompierre-sur-Besbre, à proximité du futur échangeur de l'autoroute A79, de la zone de Sept-Fons et de l'usine PSA, confirme ses atouts stratégiques pour accueillir des activités économiques. Des porteurs de projets ont d'ores et déjà exprimé leurs besoins fonciers sur ce site.

2 / Synthèse des enjeux urbains, environnementaux et paysagers



L'objectif de l'aménagement du site des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre est de concilier le développement économique avec une certaine qualité paysagère et environnementale. La présence de contraintes techniques, comme une ligne à haute tension, auront des impacts forts sur les choix d'aménagement et l'accessibilité du site devra faire l'objet d'une analyse technique.

Etant donné la surface totale du site, il semble intéressant de proposer un schéma de desserte évolutif qui permette de phaser les aménagements au fil des besoins.

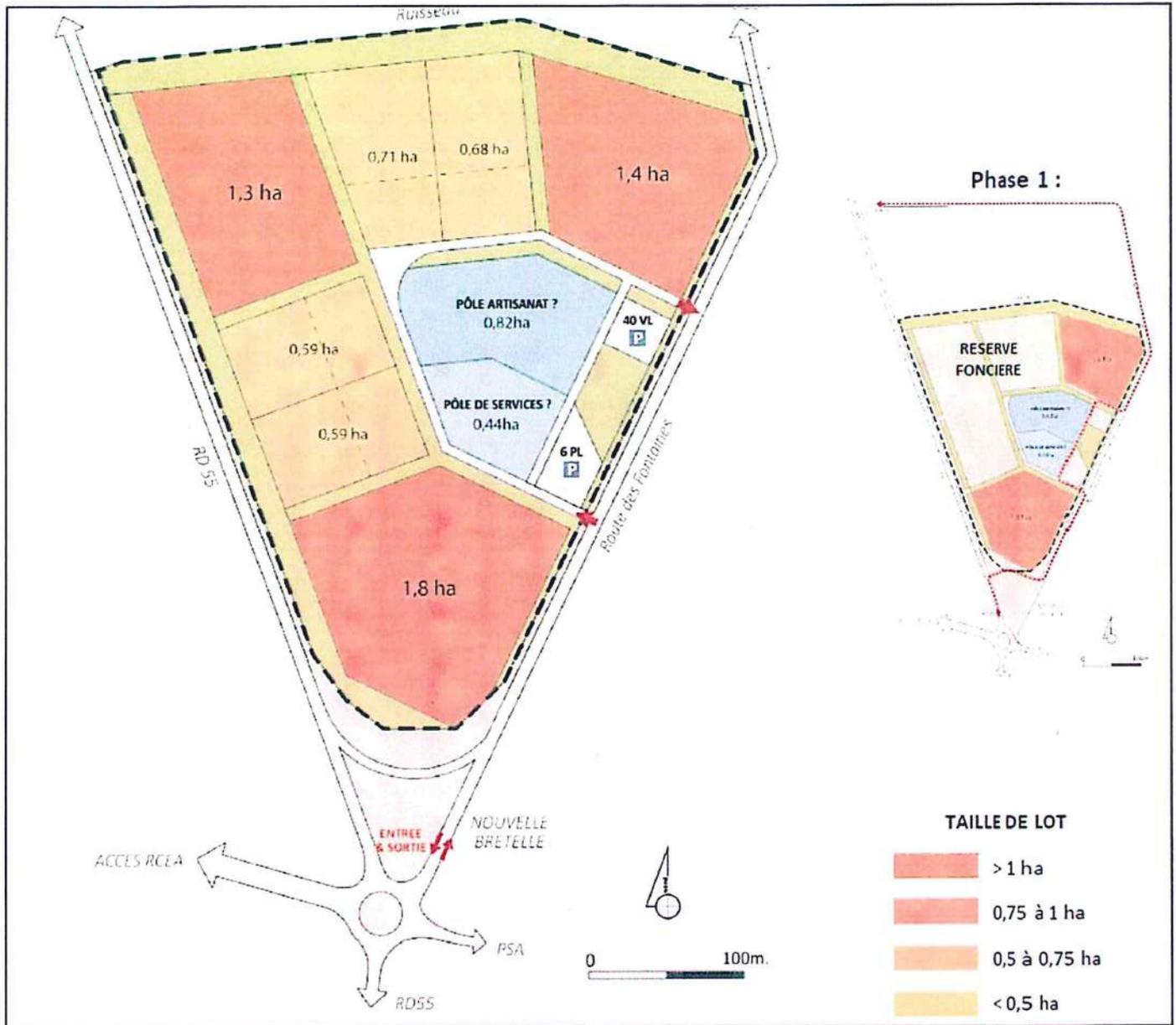
Il a été préconisé de considérer la pointe sud en 1^{ère} phase d'aménagement car sa visibilité est un atout stratégique pour l'accueil de prospects potentiels. La partie nord, en interface directe avec l'Abbaye de Sept-Fons, pourrait faire l'objet de pré-verdissement pour un développement ultérieur.

C'est en ce sens que les différents scénarios d'aménagement proposés présentent un certain niveau d'ambition paysagère en corrélation avec différents plans de domanialité, assurant des fonctions de liens écologiques, des interfaces paysagères et une gestion alternative des eaux pluviales.

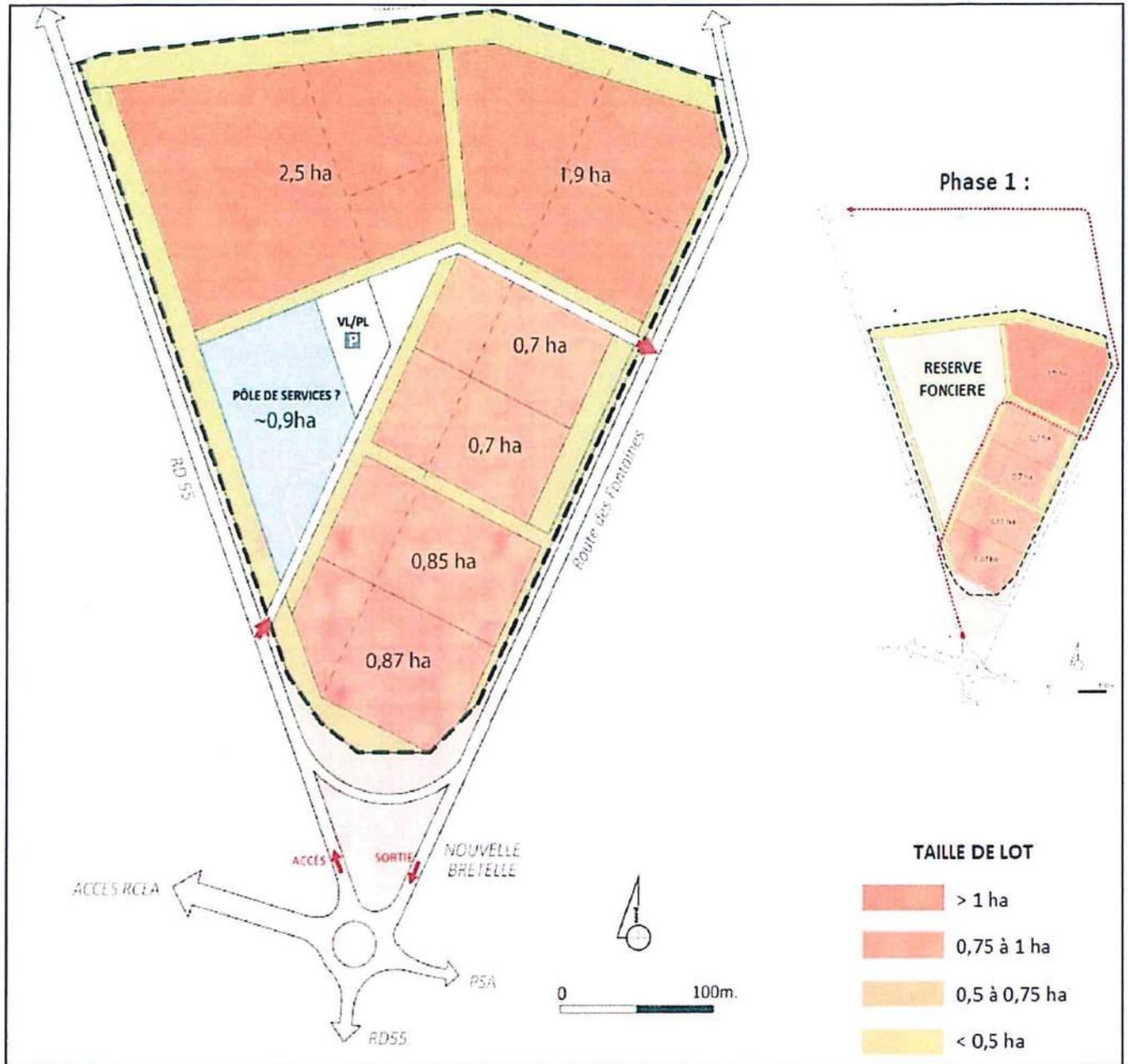
Etant donné le contexte rural, il est recommandé un mode d'aménagement « rustique » nécessitant un faible niveau d'entretien.

3 / Présentation des scénarios d'aménagement de la Zone des Fontaines

scénario 1



scénario 2



Les deux scénarios retenus présentent une **ambition paysagère importante** en déployant une véritable trame bocagère.

À l'échelle du site, 22 % de la surface totale sera destinée aux espaces paysagers préservant 8,5 hectares de foncier cessibles aux activités économiques. Cette ambition paysagère permettra :

- de faciliter la commercialisation des parcelles en allégeant les contraintes et coût appliqués aux parcelles privées,
- de réduire des contraintes techniques et des coûts d'aménagements importants par une gestion des eaux pluviales de la parcelle avec une restitution au milieu naturel,
- d'anticiper les avis et préconisations potentiels de l'étude d'impact par le maintien et le renforcement d'un maillage écologique.

Enfin, l'aménagement et l'entretien de ces espaces paysagers peuvent, pour partie, être assumés par la société LUXEL en charge du projet de création de parc photovoltaïque sur la zone de Sept-Fons à Dompierre-sur-Besbre.

Par mesures compensatoires à son projet, visant à recréer un habitat favorable à l'espèce de papillon appelée la Laineuse du prunellier, des discussions ont été engagées. 40 % du coût global des espaces paysagers pourraient être pris en charge.

Les deux scénarios prévoient une **connexion directe avec le giratoire de la RCEA** via la création d'une 5^{ème} bretelle possible en phase 2 d'aménagement pour répondre à une intensification du trafic poids-lourds.

Les principales différences entre les deux scénarios constituent le **système de desserte et la localisation du pôle de services** :

- **Scénario 1 : accès et pôle de services tournés vers la route des Fontaines et l'entreprise PSA**
- **Scénario 2 : accès et pôle de services tournés vers la RD55**

4 / Bilans financiers et choix du montage opérationnel

Les bilans financiers des 2 scénarios intègrent une approche prudentielle, hors acquisition du foncier, et prise en charge des espaces paysagers par la société LUXEL avec un prix de vente du foncier aménagé attractif.

Selon les scénarios, les coûts liés à l'opération fluctuent entre 2,65 M€ et 2,8 M€. Les subventions et aides envisagées sont de l'ordre de 60 %. La part d'autofinancement se situe autour d'1,1 M€, hors prix de cession. Selon un prix de vente moyen, qui reste à déterminer précisément, les produits de cession espérés oscillent entre 918 000 € et 942 000 €.

Le début de la commercialisation dépendra de la procédure choisie. Au vu des demandes de porteurs de projet déjà exprimées, la procédure ZAC, intégrant une mise en compatibilité du PLU, semble plus adaptée, selon le cabinet MODAAL. Du fait de l'obligation de l'étude d'impact (supposée de 4 saisons), les projets de calendrier en fonction du montage choisi sont relativement équivalents.

Une première phase de commercialisation, correspondant à la première phase de travaux, pourra être lancée après le dossier de création de ZAC. La première phase de travaux permettra la mise sur le marché de 4,5 à 5 hectares de terrain avec la possibilité de subdiviser des lots selon les besoins des entreprises grâce à l'aménagement de raquettes de retournement, soit un découpage parcellaire jusqu'à 10 lots environ sur la première phase de travaux (possibilité de découpage de 2 ha à 0,2 ha).

Les contraintes techniques et externes au projet devront être prises en compte dans le choix du mode opérationnel et notamment :

- La création d'une bretelle d'accès au giratoire sur une parcelle départementale zonée N,
- La surface de projet étant supérieure à 10 ha, une étude d'impact est obligatoire et entraîne, selon son type, un délai d'étude incompressible (jusqu'à 12 mois).

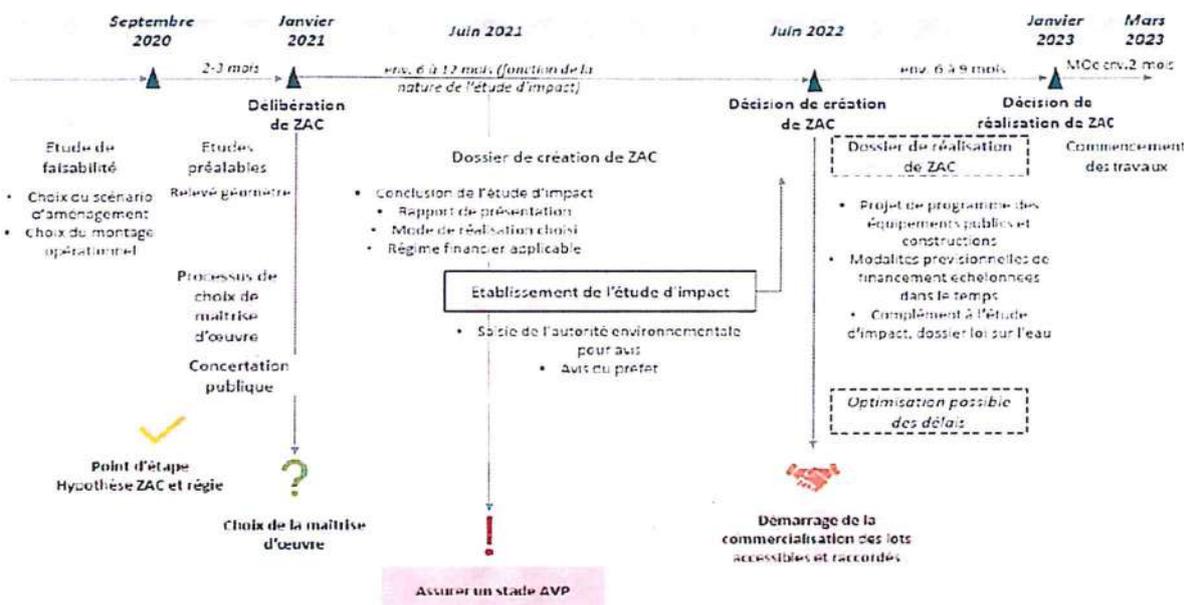
Scénario 1				
	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Montant total HT
Dépenses	500 000	1 065 000	1 247 441	2 812 441
Acquisitions et frais liés	50 000	65 000		115 000
Etudes, honoraires et frais de gestion et financiers		255 306	80 000	335 306
Aménagement	450 000	744 694	1 167 441	2 362 135
Recettes	500 000	1 065 000	1 247 441	2 812 441
Etat - DETR	175 000	372 750	623 720	1 679 648
Contrat Ambition Région	109 393	218 785		
Dépt Contrat Territoire Allier	60 000	20 000		
AMI Allier		100 000		
Autofinancement	155 607	353 465	623 721	1 132 793

Scénario 2				
	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Montant total HT
Dépenses	500 000	1 065 000	1 089 164	2 654 164
Acquisitions et frais liés	50 000	65 000		115 000
Etudes, honoraires et frais de gestion et financiers		255 306	80 000	335 306
Aménagement	450 000	744 694	1 009 164	2 203 858
Recettes	500 000	1 065 000	1 089 164	2 654 164
Etat - DETR	175 000	372 750		
Contrat Ambition Région	109 393	218 785		
Dépt Contrat Territoire Allier	60 000	20 000	544 582	1 600 510
AMI Allier		100 000		
Autofinancement	155 607	353 465	544 582	1 053 654

Points de vigilance :

- ✓ hors prise en charge d'une partie des espaces paysagers par la société LUXEL
- ✓ hors coût de raquettes de retournement

5 / Phasage prévisionnel



Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'aménagement de la zone d'activité des Fontaines située à Dompierre-Sur-Besbre selon le scénario n°2 tel qu'il est exposé ci-dessus,
- de commencer tout projet ou toute étude préalable à l'acquisition du terrain constituant la Zone d'activité,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.



Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 53
Nb de membres votants : 60
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/03
CLASSIFICATION	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELLOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 3 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Finances – Projet aménagement Zone d'Activité des Fontaines – Dompierre-sur-Besbre - Financement projet Phase 2 – Subvention Etat 2021 Région Département

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet et le montage financier de l'opération d'investissement (phase 2) relative aux travaux d'aménagement de la zone d'activités des Fontaines située à Dompierre-sur-Besbre tel qu'il est proposé,
- de solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de l'année 2021 et auprès des autres partenaires institutionnels (Région et Département) comme indiqués dans le tableau présenté dans le rapport de présentation ci-annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 02/02/2021
Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
Le Président,

.../...

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/03
CLASSIFICATION	8.4

N°3 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Finances – Projet aménagement Zone d'Activité des Fontaines – Dompierre-sur-Besbre - Financement projet Phase 2 – Subvention Etat 2021 Région Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et notamment sa compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2018.02.05/02 du 5 février 2018 par laquelle le conseil communautaire a sollicité, dans le cadre des politiques contractuelles 2018/2020, les subventions auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes (Contrat Ambition Région), du Département de l'Allier (Contrat de Territoire Allier) et de l'Etat (Contrat de ruralité),

Vu la délibération n°2019.08.07/80 du 8 juillet 2019 approuvant l'élaboration d'un schéma d'aménagement global des zones d'activité du territoire,

Vu la délibération n°2019.12.09/116 du 9 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a sollicité une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux pour l'année 2020 pour l'opération d'investissement (phase 1) relative à l'aménagement de la zone d'activité des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre,

Vu la délibération n°2020.10.26/113 du 26 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a sollicité une subvention dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Zone d'Activités « Prêtes à l'emploi » du Département de l'Allier concernant la réalisation des études préalables à l'opération d'aménagement de la zone d'activité des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre,

Vu la délibération n°2020.12.07/125 du 7 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'avenant N° 1 au Contrat Ambition auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la délibération n°2021.01.25/02 du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'aménagement de la zone d'activité des Fontaines selon le scénario n°2,

Vu les crédits à inscrire au budget 2021,

Considérant la nécessité d'adapter le plan d'actions et le plan de financement du projet,

Il est exposé :

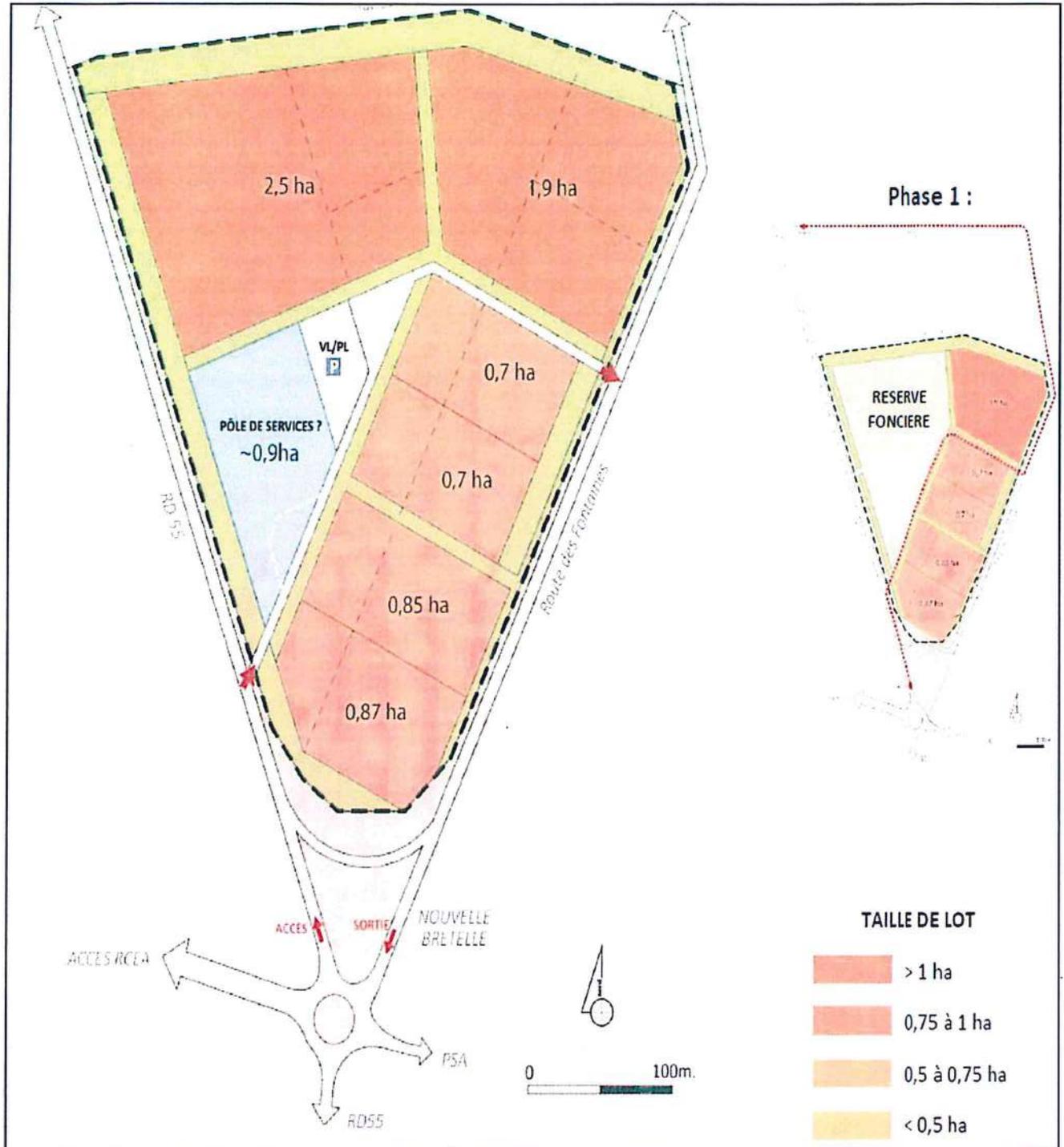
1/ Présentation du scénario n°2 d'aménagement de la Zone des Fontaines

Le scénario retenu présente une **ambition paysagère importante** en déployant une véritable trame bocagère.

À l'échelle du site, 22 % de la surface totale sera destinée aux espaces paysagers préservant 8,5 hectares de foncier cessibles aux activités économiques. Cette ambition paysagère permettra :

- de faciliter la commercialisation des parcelles en allégeant les contraintes et coût appliqués aux parcelles privées,
- de réduire des contraintes techniques et des coûts d'aménagements importants par une gestion des eaux pluviales de la parcelle avec une restitution au milieu naturel,
- d'anticiper les avis et préconisations potentiels de l'étude d'impact par le maintien et le renforcement d'un maillage écologique.

Enfin, l'aménagement et l'entretien de ces espaces paysagers peuvent, pour partie, être assumés par la société LUXEL en charge du projet de création de parc photovoltaïque sur la zone de Sept-Fons à Dompierre-sur-Besbre.



Par mesures compensatoires à son projet, visant à recréer un habitat favorable à l'espèce de papillon appelée la Laineuse du prunellier, des discussions ont été engagées. 40 % du coût global des espaces paysagers pourraient être pris en charge.

Le scénario prévoit une connexion directe avec le giratoire de la RCEA via la création d'une 5^{ème} bretelle possible en phase 2 d'aménagement pour répondre à une intensification du trafic poids-lourds.

2/ Financements

- Une première tranche de l'opération a été lancée en 2020 pour un montant de 500 000 € H.T.
- La seconde, objet de la présente demande de financement, s'élève à 1 065 000 € HT. Ainsi, près de la moitié de la superficie de la zone d'activités sera aménagée, permettant de commercialiser entre 45 000 et 50 000 m².

Scénario 2				
	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Montant total HT
Dépenses	500 000	1 065 000	1 089 164	2 654 164
Acquisitions et frais liés	50 000	65 000		115 000
Etudes, honoraires et frais de gestion et financiers		255 306	80 000	335 306
Aménagement	450 000	744 694	1 009 164	2 203 858
Recettes	500 000	1 065 000	1 089 164	2 654 164
Etat - DETR	175 000	372 750	544 582	1 600 510
Contrat Ambition Région	109 393	218 785		
Contrat Territoire Allier	60 000	20 000		
AMI Allier		100 000		
Autofinancement	155 607	353 465	544 582	1 053 654

Il est ainsi proposé de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de l'année 2021 pour les postes principaux suivants :

- frais liés à l'acquisition
- frais d'étude et de maîtrise d'œuvre
- création desserte interne et espaces mutualisés
- travaux d'aménagement
- déplacement ligne HTA
- travaux d'aménagements paysagers - espaces verts

Le plan de financement de la phase n°2 est proposé comme suit :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Nature	Taux	Montant HT
Acquisition, Frais d'étude et de maîtrise d'œuvre	320 306 €	Subvention Etat 2021	35 %	372 750 €
		Région AURA (Contrat Ambition)	20,5 %	218 785 €
Travaux d'aménagement	744 694 €	Département Allier - AMI Zone d'Activités "prête à l'emploi" 2020	9,4 %	100 000 €
		Département Allier – CTDA	1,9 %	20 000 €
		Total subventions	66,8 %	711 535 €
		Autofinancement	33,2 %	353 465 €
TOTAL	1 065 000 €	TOTAL	100 %	1 065 000 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet et le montage financier de l'opération d'investissement (phase 2) relative aux travaux d'aménagement selon le scénario n°2 de la zone d'activités des Fontaines située à Dompierre-sur-Besbre tel qu'il est proposé,
- de solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de l'année 2021 et auprès des autres partenaires institutionnels (Département et Région) comme indiqués dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/04
CLASSIFICATION	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELLOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

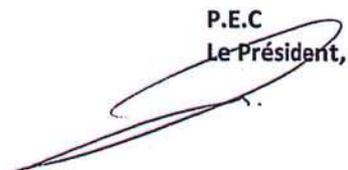
N° 4 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Finances - Réaménagement Immeuble Varennes-sur-Allier (Friche Moreux) – Financement projet Phase 2 – Subvention Etat 2021

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le projet et le montage financier de l'opération d'investissement (phase 2) relative aux travaux de réhabilitation des bâtiments de l'ensemble immobilier (friche Moreux) situé à Varennes-sur-Allier tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation ci-annexé,
- sollicite les subventions auprès de l'Etat au titre de l'année 2021 et du Département comme indiqué dans le tableau présenté dans le rapport de présentation ci-annexé,
- sollicite l'autorisation de commencer les travaux exposés dans le rapport de présentation ci-annexé avant notification d'attribution,
- autorise le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,


RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/04
CLASSIFICATION	8.4

N° 4 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Finances - Réaménagement Immeuble Varennes-sur-Allier (Friche Moreux) – Financement projet Phase 2 – Subvention Etat 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2017.09.25/97 du 25 septembre 2017 et n°2017.10.12/110 du 12 octobre 2017 par lesquelles le conseil communautaire a décidé l'acquisition d'un ensemble immobilier (friche Moreux) à Varennes-sur-Allier,

Vu la délibération n°2018.02.05/02 du 5 février 2018 par laquelle le conseil communautaire a sollicité, dans le cadre des politiques contractuelles 2018/2020, les subventions auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes (Contrat Ambition Région), du Département de l'Allier (Contrat de Territoire Allier) et de l'Etat (Contrat de ruralité),

Vu la délibération n°2019.12.09/118 du 9 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a sollicité une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux pour l'année 2020 pour l'opération d'investissement (phase 1) relative aux travaux de réhabilitation des bâtiments de l'ensemble immobilier (friche Moreux) situé à Varennes-sur-Allier,

Vu la délibération n°2020.09.28/097 du 28 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la signature de l'avenant n°3 du Contrat de Territoire avec le Département de l'Allier où le projet concernant la réhabilitation de l'Ensemble immobilier (Friche Moreux) a été retiré afin de pouvoir candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt du Département de l'Allier,

Vu la délibération n°2020.10.26/113 du 26 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a sollicité une subvention dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Zone d'Activités « Prêtes à l'emploi » du Département concernant l'Aménagement Ensemble Immobilier (Friche Moreux) à Varennes-sur-Allier,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départementale du 23 novembre 2020 accordant une aide de 400 000 € pour la réhabilitation de l'Ensemble immobilier (Friche Moreux) au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt,

Il est rappelé :

L'ensemble immobilier à Varennes-sur-Allier comprend des bâtiments d'une surface totale de 8 900 m² sur un terrain de 3 hectares environ. La réhabilitation de cet ensemble doit permettre l'accueil d'entreprises dont l'activité serait plus spécifiquement dédiée à la logistique.

A ce titre, il est proposé de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat et auprès des partenaires susceptibles de financer des travaux de réhabilitation des bâtiments et des abords.

Les travaux concernent essentiellement :

- création de 4 cellules,
- voirie autour du site immobilier en enrobé pour les poids lourds (acceptant entre 20 et 50 véhicules par jour) avec clôture du site,
- création de portes sectionnelles et de portes de secours,
- modifications d'ouvrants et cloisonnement d'anciennes ouvertures,
- démolition d'ouvrage,
- reprise de la toiture et pose de couvertures en bacs translucides, et pose de châssis de désenfumage,
- réinstallation électricité, plomberie et plâtrerie de l'ensemble du bâtiment...

Le plan de financement (phase 2) est proposé comme suit :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Nature	Taux	Montant HT
Travaux	753 577 €	Etat – Subv. 2021	46,95 %	353 745 €
		Département Allier - AMI Zone d'Activités "prête à l'emploi" 2020	33,05 %	249 116 €
		Total subvention	80 %	602 861 €
		Autofinancement	20 %	150 716 €
TOTAL	753 577 €	TOTAL	100 %	753 577 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'approuver le projet et le montage financier de l'opération d'investissement (phase 2) relative aux travaux de réhabilitation des bâtiments de l'ensemble immobilier (friche Moreux) situé à Varennes-sur-Allier tel qu'il est proposé,**
- **de solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de l'année 2021 et du Département comme indiqué dans le tableau ci-dessus,**
- **de solliciter l'autorisation de commencer les travaux exposés ci-dessus avant notification d'attribution,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.**



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/05
CLASSIFICATION	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 5 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Finances - Aménagement bâtiment entrée Friche Moreux - Varennes-sur-Allier – Financement projet – Subvention Etat 2021

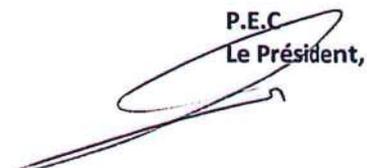
Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le projet et le montage financier de l'opération d'investissement relative aux travaux d'aménagement du bâtiment d'entrée, bâtiment d'accueil « témoin », de l'ensemble immobilier (friche Moreux) situé à Varennes-sur-Allier tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation ci-annexé,
- sollicite les subventions auprès de l'Etat au titre de l'année 2021 et auprès du Département comme exposé dans le rapport de présentation ci-annexé,
- sollicite le commencement des travaux exposés avant notification,
- autorise le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,



RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/05
CLASSIFICATION	8.4

N° 5 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Finances - Aménagement bâtiment entrée Friche Moreux - Varennes-sur-Allier– Financement projet – Subvention Etat 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2017.09.25/97 du 25 septembre 2017 et n°2017.10.12/110 du 12 octobre 2017 par lesquelles le conseil communautaire a décidé l'acquisition d'un ensemble immobilier (friche Moreux) à Varennes-sur-Allier,

Vu la délibération n°2018.02.05/02 du 5 février 2018 par laquelle le conseil communautaire a sollicité, dans le cadre des politiques contractuelles 2018/2020, les subventions auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes (Contrat Ambition Région), du Département de l'Allier (Contrat de Territoire Allier) et de l'Etat (Contrat de ruralité),

Vu la délibération n°2019.12.09/118 du 9 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a sollicité une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux pour l'année 2020 pour l'opération d'investissement (phase 1) relative aux travaux de réhabilitation des bâtiments de l'ensemble immobilier (friche Moreux) situé à Varennes-sur-Allier,

Vu la délibération n°2020.09.28/097 du 28 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la signature de l'avenant n°3 du Contrat de Territoire avec le Département de l'Allier où le projet concernant la réhabilitation de l'Ensemble immobilier (Friche Moreux) a été retiré afin de pouvoir candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt du Département de l'Allier,

Vu la délibération n°2020.10.26/113 du 26 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a sollicité une subvention dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Zone d'Activités « Prêtes à l'emploi » du Département concernant l'Aménagement Ensemble Immobilier (Friche Moreux) à Varennes-sur-Allier,

Considérant que cet ensemble immobilier possède à son entrée un bâtiment non prévu dans le projet d'aménagement global,

Il est exposé :

L'ensemble immobilier à Varennes-sur-Allier comprend des bâtiments d'une surface totale de 8 900 m² sur un terrain de 3 hectares environ. La réhabilitation de cet ensemble doit permettre l'accueil d'entreprises dont l'activité serait plus spécifiquement dédiée à la logistique.

A l'entrée de la « Friche Moreux », et compte tenu de la configuration générale de l'ensemble immobilier, le bâtiment d'une superficie de 360 m² pourrait également accueillir des activités artisanales, commerciales.... Un nécessaire aménagement permettrait d'en faire un bâtiment à vocation économique et contribuerait à qualifier l'entrée du site.

A ce titre, il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat et auprès des partenaires susceptibles de financer des travaux de réhabilitation des bâtiments et des abords.

Les travaux d'aménagement de ce bâtiment d'accueil « témoin » concernent essentiellement :

- le gros œuvre,
- la toiture avec désamiantage et pose de bacs acier,
- la menuiserie extérieure,
- plâtrerie-peinture,
- plomberie/sanitaires,
- électricité/radiateurs,
- isolation,
- les frais de bureau d'étude...

Le plan de financement est proposé comme suit :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Nature	Taux	Montant HT
Travaux	173 000 €	Etat – Subv. 2021	50 %	87 500 €
		Département Allier – CTA 2021	30 %	52 500 €
Bureau d'étude	2 000 €	Total subvention	80 %	140 000 €
		Autofinancement	20 %	35 000 €
TOTAL	175 000 €	TOTAL	100 %	175 000 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet et le montage financier de l'opération d'investissement relative aux travaux d'aménagement du bâtiment d'entrée, bâtiment d'accueil « témoin », de l'ensemble immobilier (friche Moreux) situé à Varennes-sur-Allier tel qu'il est proposé ci-dessus,
- de solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de l'année 2021 et auprès du Département comme exposé ci-dessus,
- de solliciter le commencement des travaux exposés ci-dessus avant notification,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/06
CLASSIFICATION	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELLOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 6 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Finances - Atelier Val de Besbre Diou – Financement construction extension n°2 bâtiment – Subv. Etat 2021

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le projet de seconde extension du bâtiment communautaire « Atelier du Val de Besbre » situé sur la zone des Vernisses sur la commune de Diou d'environ 225 m² ainsi que le plan de financement estimatif tel qu'il est présenté dans le rapport de présentation ci-annexé,
- sollicite les subventions auprès de l'Etat au titre de l'année 2021 et du Département comme indiqué dans le tableau présenté dans le rapport de présentation ci-annexé,
- autorise le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/06
CLASSIFICATION	8.4

N° 6 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Finances - Atelier Val de Besbre Diou – – Financement construction extension n°2 bâtiment – Subv. Etat 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bien immobilier communautaire « Atelier Val de Besbre » situé sur la Zone artisanale des Vernisses sur la commune de Diou,

Vu la délibération n°2017.12.11/133 en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire adopte le projet d'extension de l' « Atelier Val de Besbre » et son plan de financement,

Vu la réalisation de l'extension du bâtiment de l' « Atelier Val de Besbre » en 2019,

Vu la demande de la SARL Atelier Val de Besbre, exploitant l'atelier dans le cadre d'un bail commercial, portant sur une nouvelle extension du bâtiment communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 janvier 2021,

Considérant la nécessité de créer une nouvelle extension des bâtiments installés sur la zone des Vernisses à Diou,

Il est exposé :

La SARL Atelier Val de Besbre installée sur la zone des Vernisses à Diou exerce une activité liée à la mécano-soudure, la mécanique générale, le montage et la maintenance. Locataire depuis 2009 du bâtiment principal représentant une surface de 1 022 m² et depuis 2019 pour l'extension n°1 représentant une surface de 225 m², cette entreprise a fait la demande d'une seconde extension face à l'accroissement fort de leur activité.

Ce projet de nouvelle extension offrirait une structure d'une superficie estimative de 225 m².

Le projet de seconde extension du bâtiment communautaire de l'Atelier Val de Besbre et son financement estimatif présenté ci-après afin de solliciter un soutien financier auprès de l'Etat (subvention 2021) et des autres dispositifs contractuels (Contrat Territoire Allier du Département de l'Allier et Contrat Ambition Région de la Région Auvergne Rhône-Alpes) est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Le plan de financement est proposé comme suit :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Nature	Taux	Montant HT
Lot gros œuvre	42 000 €	Etat – subv. 2021	35 %	80 500 €
Lot charpente/couverture	75 000 €			
Lot chauffage	17 500 €			
Lot Electricité	19 000 €	Département	45 %	103 500 €
Moe/BE - 10 %	15 300 €	Total subventions	80 %	184 000 €
Sous-total travaux	168 800 €	Autofinancement	20 %	46 000 €
Elévateur PMR/pose	16 000 €			
Aménagement hall	7 000 €			
MOE/BE	3 200 €			
Sous-total Accessibilité	26 200 €			
500 m2 - caniveaux	30 000 €			
MOE/BE	5 000 €			
Sous-total cour arrière/chaussée lourde	35 000 €			
TOTAL	230 000 €	TOTAL	100 %	230 000 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet de construction de seconde extension du bâtiment communautaire « Atelier du Val de Besbre » situé sur la zone des Vernisses sur la commune de Diou d'environ 225 m² ainsi que le plan de financement estimatif tel qu'il est présenté ci-dessus,
- de solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de l'année 2021 et du Département comme indiqué ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/07
CLASSIFICATION	7.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELLOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 7 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Aide économique – Fonds Région Unie – avenant n°1

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- adopte les dispositions exposées dans le rapport de présentation ci-annexé constituant l'avenant n°1 à la convention de participation au Fonds « Région Unie »,
- autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous les actes afférents au dispositif.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/07
CLASSIFICATION	7.4

N° 7 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Aide économique – Fonds Région Unie – avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 installant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19,

Vu la délibération n° 1511 du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII),

Vu la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la Commission permanente du Conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie,

Vu la délibération CP-2020-06 / 06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie »,

Vu la décision n°12 du Président de la Communauté de communes prise en vertu de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 relative à la participation au Fonds Région Unie,

Vu la délibération n°CP-2020-12/06-4-4701 de la Commission Permanente du 4 décembre 2020 relative aux modifications apportées au Fonds Région Unie,

Il est exposé :

En partenariat avec la Banque des Territoires et les collectivités territoriales et EPCI, la Région a créé en juin 2020 le Fonds Région Unie afin de soutenir les acteurs économiques touchés par les conséquences de la pandémie de COVID-19.

Le Fonds permet de financer trois aides en direction des acteurs du tourisme, des microentreprises et associations et des agriculteurs et industries agroalimentaires. Il est abondé par la Région, la Banque des Territoires et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui le souhaitent à hauteur de 2 € minimum par habitant et par entité contributrice.

- La Région mobilise 20 millions d'euros pour l'aide n°1 au secteur du tourisme.
- La Région et la Banque des Territoires abondent chacune à hauteur de 16 241 336 €, soit au total 32 482 672 € pour l'aide n°2 aux micro-entreprises et associations.
- 195 collectivités et EPCI ont décidé de contribuer au Fonds Région Unie, portant leur abondement à 39 083 143 €.
- La Communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire contribue à hauteur de 2€ / habitant soit 51 020 €

Au total, une enveloppe de plus de 91 millions d'euros est ainsi mobilisée pour les entreprises de la Région.

Pour prendre en considération l'impact de la reprise de la pandémie, les parties décident d'adapter le Fonds Région Unie par un avenant n°1 selon les modalités suivantes :

- Prolongation du dispositif Fonds Région Unie jusqu'au 30 juin 2021 (date du nouveau terme du régime d'exemption COVID) ;
- Modification des critères d'éligibilité de l'aide n°2 « Avances remboursables », à savoir :
 - o prolongation de l'octroi de l'avance remboursable jusqu'au 30 juin 2021 (date de fin du régime COVID)
 - o avance remboursable d'un montant maximum de 30 K€ (versus 20 K€)
 - o ouverture du dispositif aux entreprises comptant jusqu'à 20 salariés (versus 9 salariés)
 - o ouverture du dispositif aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 M€ (sans plafond de chiffre d'affaires).
 - o par exception, les demandes provenant d'opérateurs jusqu'à 50 salariés pourront être traitées, ces demandes exceptionnelles devront être motivées et la décision prise à l'unanimité des financeurs impliqués.
 - o entreprises créées avant le 29 octobre 2020 (rajout)
 - o dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » (rajout de la nécessité d'un contributeur local).

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'adopter les dispositions exposées ci-dessus constituant l'avenant n°1 à la convention de participation au Fonds « Région Unie »,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous les actes afférents à l'affaire.**

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS « REGION UNIE »

ENTRE les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 - 69269 Lyon cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération n°CP- XXXXX de la Commission permanente du XX – XX- 2021,

D'UNE PART,

ET

<ENTITE PUBLIQUE CONTRIBUTRICE>, sise _____ à _____, représentée par son Président, <Madame/Monsieur> _____, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du <organe délibérant> n° _____, en date du _____ ci-après désignée par le terme : « l'entité publique contributrice »,

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 installant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19,
- VU la délibération n° 16.00.06 du Conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU délibération n° 1511 du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII),
- VU la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la Commission permanente du Conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie,
- VU la délibération CP-2020-06 / 06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie »,

Ou selon la date de la Commission permanente ayant acté la contribution au Fonds Région Unie :

VU la délibération n° CP-2020-06/06-38-4153 du Conseil Régional du 19 juin 2020 relative aux conventions de participation au fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques

VU la délibération n° CP-2020-07/06-103-4270 du Conseil Régional du 9 juillet 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques

VU la délibération n° CP-2020-09/06-121-4393 du Conseil Régional du 17 septembre 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques

VU la délibération n° CP-2020-10 /06-113-4544 du Conseil Régional du 16 octobre 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques]

VU la délibération n°CP-2020-12/06-4-4701 de la Commission Permanente du 4 décembre 2020 relative aux modifications apportées au Fonds Région Unie

VU la délibération susvisée de l'entité publique contributrice.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En partenariat avec la Banque des Territoires et les collectivités territoriales et EPCI, la Région a créé en juin 2020 le Fonds Région Unie afin de soutenir les acteurs économiques touchés par les conséquences de la pandémie de COVID-19.

Le Fonds permet de financer trois aides en direction des acteurs du tourisme, des microentreprises et associations et des agriculteurs et industries agroalimentaires. Il est abondé par la Région, la Banque des Territoires et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui le souhaitent à hauteur de 2 € minimum par habitant et par entité contributrice.

- La Région mobilise 20 millions d'euros pour l'aide n°1 au secteur du tourisme.
- La Région et la Banque des Territoires abondent chacune à hauteur de 16 241 336 €, soit au total 32 482 672 € pour l'aide n°2 aux micro-entreprises et associations.
- 195 collectivités et EPCI ont décidé de contribuer au Fonds Région Unie, portant leur abondement à 39 083 143 €.

Au total, une enveloppe de plus de 91 millions d'euros est ainsi mobilisée pour les entreprises de la Région.

Pour prendre en considération l'impact de la reprise de la pandémie, les parties décident d'adapter le Fonds Région Unie de la façon suivante :

- Prolongation de la durée de vie du Fonds jusqu'au 30 juin 2021 (date du nouveau terme du régime d'exemption COVID) ;
- Modification des critères d'éligibilité de l'aide n°2 « Avances remboursables ».

Par conséquent, les dispositions suivantes sont modifiées.

Article 1 :

L'article 4 - **RESTITUTION DES FONDS PAR LA REGION** est dorénavant rédigé comme suit :

La Région transmet à l'entité publique contributrice, au plus tard le 31 décembre 2021, le bilan du montant des aides accordées sur son territoire et à l'échelle régionale.

1- Restitution des fonds non engagés au 30 juin 2021

En cas de moindre consommation des fonds au 30 juin 2021 pour les bénéficiaires qui relèvent du territoire de l'entité publique contributrice, la Région lui restituera la quote-part non consommée, et ceci au prorata de la contribution initiale apportée.

Cas 1 :

Sur son territoire, l'entité contributrice est seule à abonder au Fonds, alors la contribution non consommée lui est reversée en totalité.

Cas 2 :

Plusieurs entités contributrices se mobilisant sur un même territoire, les contributions non consommées sont reversées au prorata des contributions versées par les différentes entités, à la maille du plus petit territoire financeur, sur la base de la dotation par habitant.

Cette restitution sur la part non engagée des contributions devra être effective au plus tard le 31 décembre 2021.

2- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : reversement de la part engagée et cas des créances irrécouvrables

Dans le cadre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations », le reversement des avances remboursées aux entités publiques contributrices intervient à un rythme annuel à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard le 31 décembre de chaque année jusqu'au terme du dispositif.

La participation des entités publiques contributrices devra être intégralement remboursée par la Région, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total acceptés par le comité de pilotage régional et à due proportion de la participation financière de chaque Partie, au plus tard le 31 décembre 2026.

En cas de défaillance des bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est équitablement partagée par l'ensemble des contributeurs, c'est-à-dire à due proportion de leurs participations financières respectives.

Article 2 :

L'article 1 - **OBJET DE LA CONVENTION**, est dorénavant rédigé comme suit :

Le Fonds « Région unie » collecte les ressources apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires afin de proposer trois aides :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations) ;
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives ;
- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles.

Le Fonds est doté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires :

- La Banque des Territoires, à hauteur de 16 241 336 euros (2 € par habitant) ;
- Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région, à hauteur de 2 € minimum par habitant par entité contributrice.

Le décompte du nombre d'habitants est établi en référence à la population totale de la collectivité authentifiée par le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019.

L'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » est imputée dans le budget de la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2745.

L'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

Les contributions des collectivités territoriales et des EPCI sont exclusivement affectées aux bénéficiaires implantés sur son territoire. En cas de non utilisation de la totalité de ces ressources, elles leur sont restituées.

Sur sollicitation des métropoles et EPCI contributeurs, la Région pourra créer des dispositifs spécifiques de soutien aux entreprises, applicables sur une partie du territoire régional, et en confier la gestion aux structures intercommunales.

Les modalités de fonctionnement de ce Fonds sont approuvées par la Commission permanente du Conseil régional. Les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-dessous.

Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance des Parties avant application.

1-Bénéficiaires de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

Paragraphe inchangé

2-Modalités d'intervention de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

Paragraphe inchangé

3-Bénéficiaires de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

- Entreprises de 0 à 20 salariés inclus (50 salariés de façon exceptionnelle), sans limitation de chiffre d'affaires et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société, etc.- Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ;
- Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ;
- Pour toute entreprise créée avant le 29 octobre 2020, date du deuxième confinement
- Sans restriction basée sur l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ;
- Tout secteur d'activité ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1^{er} mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ;
- Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ;
- Domiciliation bancaire en France.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne (cf. Définition dans la fiche-produit en annexe), les structures dites para-administratives ou paramunicipales ; les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).

4-Modalités d'intervention de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

L'aide « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

L'avance remboursable attribuée n'est pas cumulable avec un « prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes » opéré en partenariat avec Bpifrance. En revanche, elle l'est avec le Fonds de solidarité national et tout autre prêt bancaire.

Les principales caractéristiques de l'aide sont les suivantes :

- L'aide est accordée jusqu'au 30 juin 2021,
- Avance remboursable à l'entreprise d'un montant compris entre 3 000 et 30 000 € (montant déterminé selon les besoins de l'entreprise) pour financer le besoin de trésorerie et le plan de relance de l'entreprise (besoin en fonds de roulement). Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce n'entrent pas dans les dépenses éligibles ;
- Aucune obligation de garantie personnelle ou de cofinancement ;
- La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum.

Cette aide est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.

5- Partenariat opérationnel de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

6- Process de mise en œuvre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

7- Comité de pilotage régional de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

8- Communication de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

9-Bénéficiaires de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

Paragraphe inchangé

10- Modalités d'intervention de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

Paragraphe inchangé

Article 3 :

L'annexe Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est remplacée comme suit :

Annexe à la convention d'abondement Région-entités publiques contributrices

Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

<u>Objet</u>	<p>Renforcement de la trésorerie et financement de la relance d'activité à destination des TPE et associations.</p> <p>L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie (Prêt Garanti par l'Etat, Prêt Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.</p>
<u>Bénéficiaires</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de 0 à 20 salariés inclus, et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société,...). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ; • Par exception, les demandes provenant d'opérateurs jusqu'à 50 salariés pourront être traitées, ces demandes exceptionnelles devront être motivées et la décision prise à l'unanimité des financeurs impliqués. • Entreprises créées avant le 29 octobre 2020 ; • Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en CAPE et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ; • Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ; • Tout secteur d'activité ; • A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ; • Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ; • Domiciliation bancaire en France. <p>Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, les structures dites para-administratives ou paramunicipales, les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels)</p> <p><i>Une entreprise est considérée en difficulté :</i></p> <p>a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.</p> <p>Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE8 et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;</p> <p>b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;</p> <p>c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;</p>

	<i>d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.</i>
<u>Dépenses éligibles</u>	L'assiette de l'aide n°2 « Microentreprises et Associations » est constituée prioritairement par : <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle • L'augmentation du besoin en fonds de roulement. Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de titres ou de fonds de commerce sont exclus de l'assiette.
<u>Montant</u>	De 3 000 à 30 000 euros. Pas d'obligation de cofinancement.
<u>Durée</u>	5 ans, dont 2 ans maximum de différé d'amortissement
<u>Conditions financières</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Avance remboursable sans intérêt • Pas de frais de dossier • Pas de garantie personnelle sur le patrimoine du dirigeant
<u>Règlementation</u>	Cette avance remboursable est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est gérée par convention de mandat de gestion (hors paiement) à titre gratuit par l'ADIE, Initiative France, le Réseau Entreprendre et France Active (opérateurs sélectionnés en 2019 dans le cadre d'une procédure d'appel à projets pour les programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création »), ainsi que l'URSCOP. Les principaux critères d'analyse des projets sont : <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la situation financière et du besoin de financement (qualification du besoin au regard des aides déjà obtenues, de son caractère d'urgence, ...) • Analyse de la pertinence du projet de relance de l'entreprise et de sa capacité de remboursement (impact de la crise sanitaire sur l'activité et perspectives commerciales envisagées). L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet. La Région prend la décision d'engager les financements (vote en commission permanente) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région.
<u>Contact</u>	Tous les contacts seront mentionnés sur une page dédiée du site Ambition éco : https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr/micro-entreprise-associations

Article 4 :

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à la Région, le

En 2 exemplaires,

Pour l'entité publique contributrice

Pour la Région

Le Président

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le



ID : 003-200071470-20210125-DELIB2021007-DE



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/08
CLASSIFICATION	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELLOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 8 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Finances – Maison de santé pluriprofessionnelle – Financement projet tranche 1 – Subvention Etat 2021

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le projet et le montage financier de l'opération d'investissement (tranche 1) relative à la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle dont le projet sera agréé par l'Agence Régionale de Santé tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation ci-annexé,
- sollicite les subventions auprès de l'Etat au titre de l'année 2021 et du Département de l'Allier comme présenté dans le tableau du rapport de présentation ci-annexé,
- sollicite le commencement des travaux comme indiqués dans le rapport de présentation avant notification d'attribution,
- autorise le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/08
CLASSIFICATION	8.4

N° 8 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Finances – Maison de santé pluriprofessionnelle – Financement projet tranche 1 – Subvention Etat 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018.12.10/114 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'acquisition du bien immobilier sis rue Claudius Tury à Varennes-sur-Allier pour y installer la Maison de santé pluriprofessionnelle auprès de la commune de Varennes-sur-Allier,

Vu la délibération n°2019.06.11/059 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le projet de territoire et son plan d'actions 2019-2021,

Vu la fiche action n°12 du projet de territoire intitulée « Aménagement d'une Maison de santé à Varennes-sur-Allier, en lien avec « l'espace santé » de Saint Gérard-Le-Puy »,

Il est exposé :

Dans l'objectif d'un maillage cohérent du territoire, en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'aménagement d'une maison de santé à Varennes-sur-Allier et d'un espace de santé regroupant les professionnels de santé sur la commune de Saint Gérard-le-Puy (sous maîtrise d'ouvrage communale) sont programmés.

L'objectif est de pouvoir regrouper et améliorer l'offre de soins sur ce secteur géographique en lien avec les maisons de santé pluriprofessionnelles du territoire sur les communes de Dompierre-sur-Besbre et Le Donjon.

Concernant le projet de maison de santé à Varennes-sur-Allier, l'acquisition du bâtiment qui accueillera cet équipement a été adoptée lors de la séance communautaire du 10 décembre 2018. En date du 20 novembre 2020, un acte notarié est venu conclure la vente du bâtiment par la commune de Varennes-sur-Allier au profit de la Communauté de communes.

Ce bâtiment d'une surface de 1 800 m² va être réhabilité pour permettre la création d'une maison médicale pluriprofessionnelle dont le projet de santé sera agréé par l'Agence Régionale de Santé. Les travaux (tranche 1) vont porter, notamment sur :

- création et aménagement d'espaces cloisonnés pour les professionnels médicaux et paramédicaux,
- création d'ouvertures en aménageant des accès différenciés,
- travaux d'électricité, de plomberie,
- aménagement d'espaces de soins médicaux et paramédicaux (coin détente, ...), ...

Le plan de financement est proposé comme suit :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Nature	Taux	Montant HT
Acquisition	130 000 €	Etat – Subv. 2021 travaux + acquisition	42.04 %	441 450 €
Frais notariés	9 100 €	Départ Allier –CTA travaux	30 %	315 000 €
Frais divers	10 900 €	Total subventions	72.04 %	756 450 €
Travaux	750 000 €	Autofinancement	27.96 %	293 550 €
TOTAL	900 000 €			
<i>Option Bassin Balnéo</i>	<i>150 000 €</i>			
TOTAL avec option	1 050 000 €	TOTAL	100 %	1 050 000 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet et le montage financier de l'opération d'investissement (tranche 1) relative à la création d'une maison médicale pluriprofessionnelle dont le projet de santé sera agréé par l'Agence Régionale de Santé tel qu'il est proposé ci-dessus,
- de solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de l'année 2021 et du Département de l'Allier comme présenté ci-dessus,
- de solliciter le commencement des travaux comme indiqués ci-dessus avant notification d'attribution,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/09
CLASSIFICATION	8.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELLOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 9 – ENVIRONNEMENT - Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET 2021-2026 – Arrêt projet

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'arrêter le projet de Plan Climat Air Energie Territorial 2021-2026 (PCAET) de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire regroupant un diagnostic territorial, une stratégie, un programme d'action et un dispositif de suivi et d'évaluation,
- de prendre acte de la réalisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) requise au titre de l'article R.122-17 du Code de l'environnement,
- d'autoriser le Président ou son représentant à saisir la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée d'émettre un avis sur l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES),
- d'autoriser le Président ou son représentant à organiser une consultation publique portant sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et à soumettre le projet de Plan pour avis à l'Etat et à la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2020
 Déposée en Préfecture le 01/02/2020

P.E.C
 Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/09
CLASSIFICATION	8.8

N° 9 – ENVIRONNEMENT - Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET 2021-2026 – Arrêt projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-34,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L229-26 et R229-51 et suivants,
Vu le Code de l'Energie,
Vu les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire approuvés par arrêtés préfectoraux n°2018/425 du 4 décembre 2018 et n°2019/390 du 25 juin 2019,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2",
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone et plus particulièrement son article 188,
Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
Vu la stratégie nationale bas carbone,
Vu la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable,
Vu la délibération n° AP-2018-06 / 07-1-1655 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 et 15 juin 2018 définissant la stratégie régionale environnement/énergie,
Vu la délibération n° 2017.12.11/129 en date du 11 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire confie au Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03) l'élaboration du PCAET dans une démarche globalisée avec les 11 EPCI du Département (obligés ou non obligés) avec la mise en place de concertation à l'échelle départementale sous forme d'ateliers et de théâtre forum,
Vu la délibération n°2018.09.24/83 du 24 septembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire décide d'engager le Plan Climat Air Energie Territorial en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les exigences réglementaires (contenu et échéances) et de mettre en place les modalités d'élaboration et de concertation sur le territoire,
Considérant les réunions des commissions communautaires ad hoc en date du 21 octobre 2019, du 13 janvier 2020 et du 18 octobre 2020,
Considérant que les enjeux d'adaptation et d'atténuation du changement climatique constituent des enjeux majeurs pour le territoire de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Considérant que le PCAET est l'outil opérationnel sur un territoire pour prendre compte les enjeux en matière climatique, qualité de l'air et transition énergétique à court terme sur 6 ans et à moyen terme jusqu'en 2050,
Considérant que le projet de PCAET est constitué :

- d'un diagnostic territorial faisant l'état des lieux du territoire notamment au niveau des consommations énergétiques et des productions ainsi que le bilan des GES et des différents polluants, séquestration du carbone etc.,
- d'une stratégie fixant les objectifs du territoire à atteindre à court et moyen terme - 2030-2050,
- d'un programme d'action élaboré en concertation avec les acteurs de son territoire selon 6 axes :
 - Axe 1 : Une collectivité exemplaire ;
 - Axe 2 : Un territoire sobre et efficace en énergie ;
 - Axe 3 : Vers une autonomie énergétique et un développement raisonné des énergies renouvelables ;
 - Axe 4 : Adapter les territoires au changement climatique à venir ;
 - Axe 5 : Un territoire aux mobilités durables et adaptées ;
 - Axe 6 : Un territoire bas-carbone tourné vers l'économie locale et circulaire.
- de l'état initial de l'environnement qui présente l'état environnemental de la Communauté de communes avant la mise en œuvre du PCAET, permettant ensuite de comparer et d'évaluer les actions du PCAET sur l'environnement.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'arrêter le projet de Plan Climat Air Energie Territorial 2021-2026 (PCAET) de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire regroupant un diagnostic territorial, une stratégie, un programme d'action et un dispositif de suivi et d'évaluation,

- de prendre acte de la réalisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) requise au titre de l'article R.122-17 du Code de l'environnement,
- d'autoriser le Président ou son représentant à saisir la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée d'émettre un avis sur l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES),
- d'autoriser le Président ou son représentant à organiser une consultation publique portant sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et à soumettre le projet de Plan pour avis à l'Etat et à la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/10
CLASSIFICATION	8.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSEAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 10 – HABITAT - Dispositif Habiter Mieux - Aides communautaires - Attribution Bénéficiaires

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- attribue les aides communautaires aux bénéficiaires du dispositif « Habiter Mieux » telles qu'elles figurent au tableau présenté dans le rapport de présentation ci-annexé concernant la réalisation des travaux d'amélioration énergétique ou autres prévus par le dispositif,
- autorise le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/10
CLASSIFICATION	8.5

N° 10 – HABITAT - Dispositif Habiter Mieux - Aides communautaires - Attribution Bénéficiaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des 3 EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2017 composant la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire maintenues dans leurs dispositions respectives relatives au dispositif « Habiter Mieux » sur la période considérée,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer les aides prévues aux bénéficiaires,

Monsieur le Président expose que les bénéficiaires éligibles au dispositif « Habiter Mieux » ont reçu les accords nécessaires à la validation des plans de financement et donc du versement de l'aide communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'attribuer les aides communautaires aux bénéficiaires du dispositif « Habiter Mieux » telles qu'elles figurent au tableau ci-dessous concernant la réalisation des travaux d'amélioration énergétique ou autres prévus par le dispositif,
- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

PO = Propriétaire Occupant - PB = Propriétaire Bailleur

	NOM	VILLE	CATEGORIE PROPRIETAIRE	MONTANT
1	BERNARD Lucette	Diou	PO	200,00 €
2	ROGUE Marie-Pierre	Neuilly-en-Donjon	PO	200,00 €
3	DUBUISSON Daniel	Saligny-sur-Roudon	PO	200,00 €
4	MARION Doran	Beaulon	PO	200,00 €
5	SIGOT Françoise	Le Donjon	PO	200,00 €
6	REY Simone	Saint-Didier-en-Donjon	PO	200,00 €
			TOTAL	1 200,00 €



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/11
CLASSIFICATION	7.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELLOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE – Finances - Atelier Val de Besbre Diou – organisation conditions recouvrement loyers

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- accorde au gérant de la SARL Atelier du Val de Besbre un délai d'étalement des sommes restant à percevoir (20 310,96 € TTC – vingt mille trois cent dix euros et quatre-vingt-seize centimes) de deux ans maximum,
- prend acte de l'engagement du gérant de la SARL Atelier du Val de Besbre de régulariser la situation des retards de loyers exposés dans le rapport de présentation ci-annexé,
- autorise le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/11
CLASSIFICATION	7.10

N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE – Finances - Atelier Val de Besbre Diou – organisation conditions recouvrement loyers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail commercial en date du 30 juillet 2009 et l'avenant n°1 en date du 3 avril 2017 entre la Communauté de communes et la SARL Atelier des Vernisses portant sur la location des bâtiments communautaires « Atelier du Val de Besbre » sis Zone Artisanal des Vernisses sur la commune de Diou,

Vu la réalisation bâtiment industriel, située zone artisanale des Vernisses à Diou, cadastrée ZR 53, d'une surface hors œuvre nette de 1 022 m², composée d'un atelier, d'un bureau et d'un vestiaire et réalisée en 2009 par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, propriétaire,

Vu son occupation par la SARL Atelier du Val de Besbre depuis le 1^{er} septembre 2009, par bail commercial,

Vu la délibération n°82 du 30 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes a décidé l'apurement de la créance de la SARL Atelier des Vernisses,

Vu l'extension du bâtiment industriel, située zone artisanale des Vernisses à Diou, cadastrée ZR 53, d'une surface hors œuvre nette de 225 m², composée d'un atelier et réalisée en 2019 par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, propriétaire,

Vu son occupation par la SARL Atelier du Val de Besbre depuis le 1^{er} novembre 2019,

Vu les montants de loyers restant dûs pour la période de mars et avril 2020 concernant le bâtiment principal et depuis novembre 2019 concernant l'extension de l'atelier, représentant un montant de 20 310,96 € TTC,

Considérant le contexte économique difficile lié à la crise sanitaire liée à la covid-19.

Il est exposé :

Lors d'une rencontre entre le Président et le gérant de la SARL Atelier du Val de Besbre, un accord a été donné sur les conditions de régularisation de versement des loyers pour la période citée ci-dessus. Etant entendu que l'étalement des versements serait prévu dans le délai de deux ans maximum.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accorder au gérant de la SARL Atelier du Val de Besbre un délai d'étalement des sommes restant à percevoir (20 310,96 € TTC – vingt mille trois cent dix euros et quatre-vingt-seize centimes) de deux ans maximum,
- de prendre acte de l'engagement du gérant de la SARL Atelier des Vernisses de régulariser la situation des retards de loyers exposés ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'affaire.



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/12
CLASSIFICATION	3.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE – Finances - Atelier Le Charollet Sorbier – cession

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- prend acte du terme du crédit-bail conclu entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire (ex Communauté de communes Le Donjon Val Libre) et la Société en Nom Collectif Le Charollet en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage de laboratoire de boucherie, charcuterie traiteur sur la commune de Sorbier,
- confirme la cession consentie moyennant un prix égal à la valeur du foncier non bâti, lequel a été évalué à 1 344 € (mille trois cent quarante-quatre Euros), conformément aux dispositions du contrat de crédit-bail, les frais de notaire et de cession restant à la charge de l'acquéreur,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'acte notarié portant cession et tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/12
CLASSIFICATION	3.2

N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE – Finances - Atelier Le Charollet Sorbier – cession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 1er juin 2005 par laquelle la Communauté de communes Le Donjon Val Libre adopte les dispositions du crédit-bail relatif au projet de l'Atelier Relais du Charollet, avec la Société en Nom Collectif Le Charollet dont le siège social est à Sorbier,

Vu le contrat de crédit-bail consenti par la Communauté de communes Le Donjon Val Libre à la Société en Nom Collectif Le Charollet en vu de la construction d'un ensemble immobilier à usage de laboratoire de boucherie, charcuterie traiteur sur la commune de Sorbier lieu-dit « Terre de Seigne », sur les parcelles cadastrées section AE n°s 56 et 63

Vu l'avenant au contrat de crédit-bail en date du 11 janvier 2010 par lequel les échéances dudit crédit-bail ont été modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes Varennes Forterre, Le Donjon Val Libre et Val de Besbre Sologne Bourbonnaise et création de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, emportant transfert des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés à cette nouvelle Communauté de communes,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier en date du 21 décembre 2020 par lequel elle indique qu'une vente réalisée pour un prix symbolique ne s'analyse pas nécessairement comme une cession réalisée à titre onéreux au sens fiscal et, qu'ainsi, la vente en question n'entre pas dans le champ d'application de la TVA,

Considérant que l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques a été sollicité le 21 janvier 2021,

Il est exposé :

Le crédit-bail entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire (ex Communauté de communes Le Donjon Val Libre) et la Société en Nom Collectif Le Charollet a été conclu pour une durée de 15 années entières et consécutives à compter du 20 juillet 2005 pour venir à expiration le 20 juillet 2020.

Il prévoit, qu'à son expiration, la vente des biens immobiliers sera consentie moyennant un prix égal à la valeur du foncier non bâti, ce dernier évalué à 1 344 € (mille trois cent quarante-quatre euros). Il est convenu que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte notarié et de cession.

Dans un courrier en date du 21 décembre 2020, la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier indique qu'une vente réalisée pour un prix symbolique ne s'analyse pas nécessairement comme une cession réalisée à titre onéreux au sens fiscal et, qu'ainsi, la vente en question n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Il convient d'effectuer la cession de l'Atelier Relais comme prévu et d'autoriser le Président à procéder à la signature des actes notariés correspondant.

Les frais notariés et tout autre frais lié à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de prendre acte du terme du crédit-bail conclu entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire (ex Communauté de communes Le Donjon Val Libre) et la Société en Nom Collectif Le Charollet en vu de la construction d'un ensemble immobilier à usage de laboratoire de boucherie, charcuterie traiteur sur la commune de Sorbier,
- de confirmer la cession consentie moyennant un prix égal à la valeur du foncier non bâti, lequel a été évalué à 1 344 € (mille trois cent quarante-quatre Euros), conformément aux dispositions du contrat de crédit-bail, les frais de notaire et de cession restant à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte notarié portant cession et tout document se rapportant à l'affaire.



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/13
CLASSIFICATION	3.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yvès PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE – R.G.P.D. (Règlement Général relatif à la Protection des Données) – Convention assistance informatique ATDA – support technique

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **approuve les dispositions de la convention « assistance informatique : support technique » à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe du présent rapport de présentation,**
- **autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à l'affaire.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C

Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/13
CLASSIFICATION	3.5

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE – R.G.P.D. (Règlement Général relatif à la Protection des Données) – Convention assistance informatique ATDA – support technique

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu la délibération n°2017.02.13/30 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a décidé d'adhérer à l'Agence Technique Départementale de l'Allier au titre de ses missions de base,

Considérant que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire bénéficie du support technique de premier de niveau et de formations de l'Agence Technique Départementale de l'Allier pour les logiciels de la Société Cosoluce, société avec laquelle la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a signé un contrat,

Considérant que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire peut également bénéficier de la délivrance de certificats électroniques conforme au référentiel général de sécurité et au règlement eIDAS,

Considérant que l'article 28 du RGPD dispose que « le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable de traitement ».

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit conformément aux statuts de l'ATDA,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les dispositions de la convention « assistance informatique : support technique » à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe du présent rapport de présentation,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à l'affaire.

**CONVENTION ASSISTANCE INFORMATIQUE
SUPPORT TECHNIQUE**

Entre les soussignés

L'Agence Technique Départementale de l'Allier sis 1 Avenue Victor Hugo - BP 1669 – 03016 Moulins cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christiane TOUZEAU dûment autorisée par délibération du conseil d'administration n°DEL102019-2 du 10 octobre 2019, dénommée ci-après également sous-traitante,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire sis 18, Rue de Vouroux 03150 VARENNES SUR ALLIER représentée par, Monsieur Roger LITAUDON, Président dûment habilité à signer la convention par délibération du conseil communautaire du, dénommée ci-après également responsable de traitement,

d'autre part,

VU le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

VU les statuts modifiés de l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

VU l'adhésion de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire à l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

Il est convenu et exposé ce qui suit,

PREAMBULE

Conformément à ses statuts, l'ATDA a pour mission d'apporter à ses membres une assistance informatique et plus particulièrement pour le choix de progiciels de gestion, des missions d'assistance et de formation à l'utilisation de ces progiciels ainsi que pour la dématérialisation.

Pour ce faire un protocole d'accord a été conclu avec la société COSOLUCE en 2005 puis renouvelé en 2020. Un support technique de premier niveau et des formations sont ainsi proposées aux collectivités et établissements membres de l'agence ayant signé un contrat avec la société COSOLUCE pour leurs logiciels.

Un partenariat a été également conclu en 2018 avec la société CertEurope pour la délivrance de certificats électroniques conformes au référentiel général de sécurité et au règlement eIDAS.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les missions de chacune des parties et de définir les modalités des interventions effectuées par l'ATDA pour le compte de la communauté de communes.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ATDA

Au titre de l'assistance informatique, l'ATDA apporte à la communauté de communes les prestations suivantes :

1. Accès et assistance de 1^{er} niveau sur les logiciels COSOLUCE

L'accès et l'assistance sur les logiciels métiers comprend :

- Installation et paramétrage des logiciels COSOLUCE
- Restauration des bases de données
- Diagnostic et résolutions de problèmes logiciels
- Assistance technique nécessaire à l'usage convenable des logiciels autrement dit à fournir à l'utilisateur les explications dont il aura besoin pour utiliser les fonctionnalités du logiciel.
Cette assistance peut se faire soit :
 - Par téléphone
 - Par prise de main à distance
 - Sur site en fonction de l'objet de la demande.
- Conseils et informations permettant une utilisation optimale des logiciels
- Conseils et informations sur toute demande concernant les capacités du logiciel
- Information sur les nouvelles fonctionnalités des logiciels et sur les principes essentiels de leur mise en œuvre
- Relai avec la société COSOLUCE
- Installation des certificats DGFIP en vue de la signature électronique des bordereaux de mandats et de titres

Le service est disponible du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux, de 8h30 à 12 h30 et de 13h30 à 17h30.

Le délai de prise en charge des demandes sera fonction du degré d'urgence de celles-ci.

Les interventions sur site seront programmées en accord avec la communauté de communes.

Sont exclues de la mission d'assistance les prestations suivantes :

- L'assistance et l'installation du matériel (ordinateur, photocopieur, périphériques...) et du réseau,
- La maintenance préventive, curative et évolutive des logiciels COSOLUCE, celle-ci relevant de la compétence de COSOLUCE.

2. Formations sur les logiciels COSOLUCE

Ces formations sont à destination des utilisateurs des logiciels. Elles sont organisées soit à titre individuel notamment en cas de nomination d'un nouvel agent soit en groupes. Dans ce dernier cas, elles ont vocation à présenter un produit déterminé et/ou les améliorations d'un logiciel pour tenir compte notamment des évolutions législatives et réglementaires.

Des clubs utilisateurs en présence de représentants de la société COSOLUCE pourront être également organisés en fonction des nouveautés des produits mais également de l'actualité.

3. Assistance sur la mise en oeuvre de solutions de sécurité

- Conseils et informations sur les sauvegardes
- Conseils et installations d'antivirus

4. Configuration des boîtes mail

5. Remise et installation des certificats conformes au référentiel général de sécurité et au règlement eIDAS pour toute commande effectuée auprès de CertEurope.

L'intervention de l'ATDA consiste à :

- Vérifier les pièces du dossier avant transmission de ces dernières par la communauté de communes au tiers de confiance,
- Remettre le certificat au porteur lors d'un face à face,
- Installer le certificat.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

La communauté de communes est informée que dans le cadre des prestations effectuées au titre de la présente convention, l'ATDA conservera dans un fichier la nature de la demande de la communauté de communes, la date et la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOGICIELS

La communauté de communes devra laisser libre accès aux logiciels COSOLUCE. L'ATDA s'engage à respecter la confidentialité des données et des informations conformément à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Pour la bonne exécution de la présente convention, la communauté de communes sera amenée à communiquer à l'ATDA des informations d'ordre confidentiel dont elle est titulaire.

L'ATDA s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à la présente convention, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- Prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

Les obligations issues du présent article ne s'appliquent pas aux informations déjà rendues publiques par la communauté de communes ou par toute autre cause licite, ou dont la demande de divulgation émane d'une réglementation ou d'une autorité administrative.

Par ailleurs, la communauté de communes autorise l'ATDA à transmettre les informations à COSOLUCE dans le cadre de l'assistance sur les logiciels appartenant à cette société en cas de problématiques et demandes ne relevant pas de l'assistance de premier niveau de l'ATDA mais du support technique de COSOLUCE.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à :

- Collaborer avec l'ATDA à l'exécution des prestations définies dans la présente convention,
- Désigner, pour ce faire, au sein de son personnel, des personnes qualifiées qui seront les interlocuteurs de l'ATDA,
- Fournir à l'ATDA les éléments d'information nécessaires à l'accomplissement de ses prestations,
- Respecter les conditions normales d'utilisation des logiciels COSOLUCE,
- Fournir au personnel de l'ATDA un accès aux logiciels COSOLUCE y compris à distance en communiquant les identifiants utiles afin que l'ATDA puisse effectuer les prestations de support technique,
- Protéger et sauvegarder les données, fichiers et programmes afin notamment d'éviter toute perte, destruction ou altération.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel ainsi que les dispositions figurant en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 : DISPOSTIONS FINANCIERES

La présente convention d'assistance technique est conclue à titre gratuit. La rémunération des prestations effectuées par l'A.T.D.A. est assurée par la contribution payée par le maître d'ouvrage adhérent de l'A.T.D.A. au titre de l'article 23 des statuts de l'A.T.D.A.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable expressément, par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date anniversaire, pour une même durée.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

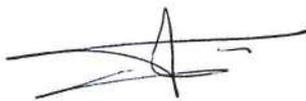
La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif compétent sera celui de Clermont-Ferrand.

A Moulins, le
La Présidente de l'Agence Technique
Départementale de l'Allier



Christiane TOUZEAU

A Varennes-sur-Allier
Le Président

Roger LITAUDON

ANNEXE : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE P

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Article 1 : Description du traitement

L'ATDA, sous-traitante, est autorisée à traiter pour le compte de la communauté de communes, responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les missions de support technique dont le champ d'intervention est précisé à l'article 2 de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- La consultation,
- La sauvegarde et la restauration de bases de données dans le cadre de l'assistance,
- La diffusion au personnel habilité de COSOLUCE des bases de données afin de procéder à l'assistance de second niveau sur les logiciels COSOLUCE,
- La conservation le temps nécessaire à l'exécution de la mission.

Les données collectées au cours de la mise en oeuvre du support technique ont pour finalités :

- L'assistance technique apportée à la communautés de communes sur les logiciels COSOLUCE conformément à l'article 2 point 1 de la présente convention,
- La configuration des boîtes mails,
- Les formations,
- L'installation de certificats DGFIP,
- La vérification de la complétude des dossiers, la remise et l'installation de certificats conformes au référentiel général de sécurité et au règlement eIDAS délivrés par CertEurope.

Les catégories de personnes concernées sont : les élus et les agents de la communauté de communes, les catégories de personnes intégrées dans les logiciels COSOLUCE.

Les données personnelles collectées pour l'assistance informatique et pour les formations sont les suivantes :

- Civilité
- Nom et prénom
- Courriel professionnel
- Téléphone fixe et/ou portable professionnel
- Fonction et service de l'interlocuteur

Dans le cadre de la prise de main à distance du poste, seront collectées également l'identifiant de connexion ainsi que le mot de passe de l'outil utilisé, par exemple Teamviewer ou Supremo.

Au cours de la mission d'assistance, le personnel de l'ATDA pourra être amené à avoir accès aux données à caractère personnel contenues dans les logiciels COSOLUCE. Toutefois, cet accès est soumis à la clause de confidentialité de l'article 5 de la présente convention.

Au titre de la prestation relative aux certificats CertEurope, le personnel habilité de l'ATDA a accès aux données personnelles suivantes :

- Dossier d'abonnement certificat électronique :
 - Pour le porteur du certificat :
 - ✓ Civilité
 - ✓ Nom et prénom
 - ✓ Adresse mail professionnelle
 - ✓ Téléphone portable professionnel ou personnel
 - ✓ Copie du justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour)
 - Pour le représentant légal :
 - ✓ Civilité
 - ✓ Nom et prénom
 - ✓ Copie du justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour)

- Délibération :
 - ✓ Civilité de chaque élu
 - ✓ Nom et prénom de chaque élu

- Procès-verbal de remise de support cryptographique
 - Civilité
 - Nom et prénom du porteur
 - Numéro de la pièce d'identité du porteur
 - Numéro de série du certificat

Article 2 : Obligations de l'ATDA, sous-traitant, vis à vis de la communauté de communes, responsable de traitement

L'ATDA s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités précisées à l'article 1 de la présente annexe,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si l'ATDA considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de tout autre disposition du droit de l'Union ou du droit national relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le responsable de traitement.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention conformément à l'article 5 de la présente convention,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - respectent la confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

En cas de recrutement de sous-traitants ultérieurs, l'ATDA devra recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

L'ATDA s'assurera que le sous-traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Concernant l'assistance de second niveau apportée par la société COSOLUCE, un contrat est signé directement entre la communauté de communes et la société.

Article 3 : Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 4 : Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'ATDA des demandes d'exercice de leurs droits, l'ATDA adressera ces demandes par courrier électronique à la communauté de communes sous 48 heures, non compris jours fériés et week-end.

Article 5 : Notification des violations de données à caractère personnel

L'ATDA notifie par courrier électronique au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 6 : Mesures de sécurité

L'ATDA s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant la confidentialité et l'intégrité des données.

L'ATDA prendra notamment les mesures de sécurité suivantes :

- Sécurité physique des locaux : portes fermées à clé ou accès par badge, gardiennage la nuit,
- Restauration des bases de données :
 - les sauvegardes des bases de données des logiciels COSOLUCE seront déposées par la communauté de communes sur un serveur sécurisé utilisant le protocole SSH/SFTP et FTPS (SSL/TLS) ce qui permettra à l'utilisateur de vérifier l'identité du serveur auquel il accède grâce à un certificat d'authentification et de chiffrer la communication,
 - les sauvegardes des bases de données devant faire l'objet d'une correction de la part de COSOLUCE seront déposées par les personnes habilitées de l'agence sur un serveur sécurisé dédié de COSOLUCE. Ce serveur est accessible uniquement au personnel habilité de l'agence par identifiant et mot de passe,
- Téléassistance :
 - La téléassistance du poste de travail s'effectuera de manière visible par affichage partagé entre l'utilisateur et l'ATDA. Le personnel de la communauté de communes sera en mesure de voir et de contrôler les opérations effectuées par les agents de l'ATDA.
 - L'opération de téléassistance sur le poste de travail de l'utilisateur aura lieu uniquement avec le consentement de ce dernier.
 - La téléassistance se fera via un logiciel de contrôle à distance de type SUPREMO. L'authentification se fera par la délivrance d'un mot de passe aléatoire de 4 chiffres à usage unique. Les données transférées via internet seront cryptées avec l'algorithme AES de 256 bits.

La communauté de communes, responsable de traitement, est tenue de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 7 : Hébergement des données

Les données détenues au titre des prestations effectuées au titre de la présente convention seront hébergées en France.

En cas de modification du lieu d'hébergement, le responsable de traitement en sera informé par l'ATDA.

Article 8 : Sort des données détenues par l'ATDA

Les données collectées au titre de l'assistance et des formations seront conservées durant le temps de la convention à l'exception des données d'identification dans le cadre de la téléassistance. Dans ce dernier cas, les données seront détenues uniquement le temps de l'intervention.

Les données issues des logiciels seront conservées uniquement le temps nécessaire à la résorption du problème rencontré. Les données seront ensuite détruites.

Les données issues des sauvegardes de la base de données des logiciels COSOLUCE seront conservées trois mois. Les données seront ensuite détruites.

Les dossiers de demande de certificats seront conservés quinze jours ouvrés maximum, temps nécessaire à sa vérification. Dès le délai expiré, le dossier sera détruit.

Une copie du procès-verbal de remise de support cryptographique sera conservé durant trois ans, durée de la validité du certificat. A l'issue de ce délai, elle sera détruite.

Article 9 : Délégué à la protection des données

L'ATDA a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci peut être contacté à l'adresse suivante : atdadpo@allier.fr

Article 10 : Registre des activités de traitement

L'ATDA tient un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conformément à l'article 30 du règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le responsable de traitement pourra obtenir sur demande, la communication de la fiche du traitement correspondante.

Article 11 : Documentation

L'ATDA transmettra au responsable de traitement sur sa demande toute la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

Article 12 : Obligations du responsable de traitement vis à vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées à l'article 1 de la présente annexe,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données et par le droit national de la part du sous-traitant,
- Superviser le traitement.



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

Département de l'Allier
 Arrondissement de Vichy

Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
 Reçu en préfecture le 01/02/2021
 Affiché le 
 ID : 003-200071470-20210125-DELIB2021014-DE

DELIBERATION N°	2021.01.25/14
CLASSIFICATION	3.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIÈRE, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSE, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE – R.G.P.D. (Règlement Général relatif à la Protection des Données) – Convention assistance informatique ATDA – mise à disposition d'un dispositif de télétransmission : S²LOW/ACTES

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les dispositions de la convention « assistance informatique : mise à disposition d'un dispositif de télétransmission : S²LOW/@ctes » à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe du présent rapport de présentation,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,

**CONVENTION ASSISTANCE INFORMATIQUE :
MISE A DISPOSITION D'UN DISPOSITIF
DE TELETRANSMISSION : S²LOW/@CTES**

Entre les soussignés

L'Agence Technique Départementale de l'Allier sis 1 Avenue Victor Hugo - BP 1669 – 03016 Moulins cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christiane TOUZEAU dûment autorisée par délibération du conseil d'administration n°DEL122019-12 en date du 10 décembre 2019, dénommée ci-après également sous-traitante,

ET

d'une part,

La communauté de communes de Entr'Allier Besbre et Loire, sis 18, Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER représentée par M Roger LITAUDON, Président, dûment habilité à signer la convention par délibération du conseil communautaire du, dénommée ci-après également responsable de traitement,

d'autre part,

VU le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

VU les articles L2131-1 et L5211-3 du code général des collectivités territoriales autorisant la transmission des actes au contrôle de légalité par voie électronique,

VU les articles R 2131-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation,

VU les statuts modifiés de l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

VU la délibération du conseil d'administration n°DEL122019-12 du 10 décembre 2019 décidant de renouveler son adhésion à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales (ADULLACT) et approuvant la convention entre l'ATDA et l'ADULLACT pour la mise à disposition d'un outil de télétransmission S²LOW et d'un service de stockage SEDA aux collectivités locales et établissements publics adhérents de l'ATDA,

VU l'adhésion de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire à l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en date du 06/06/2017 décidant de transmettre les actes au contrôle de légalité par voie électronique,

VU la convention signée entre le Préfet de l'Allier et de la communauté de communes de Entr'Allier Besbre et Loire pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat et désignant l'ATDA comme opérateur de mutualisation en date du 12/09/201,

VU la convention d'adhésion signée entre l'ATDA et l'ADULLACT pour la mise à disposition du dispositif S²LOW auprès des collectivités adhérentes de l'ATDA en date du 28 janvier 2020,

VU la délibération de la CNIL n°2006-056 du 2 mars 2006 décidant de traitements mis en œuvre par les collectivités territoriales et les services du représentant de l'Etat dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité,
VU l'homologation du dispositif S²LOW/@ctes en date du 3 septembre 2019 par le Ministère de l'Intérieur accordé pour 5 ans,

Il est convenu et exposé ce qui suit,

PREAMBULE

Les actes pris par les autorités intercommunales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, la transmission des actes par voie électronique est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre.

Au titre de ses missions d'assistance informatique et conformément à la convention d'adhésion conclue entre l'ATDA et l'ADULLACT relative au dispositif S²LOW, l'ATDA met à disposition de ses collectivités adhérentes aux missions de base la plateforme de transmission homologuée par le Ministère de l'Intérieur : S²LOW/@CTES.

Le dispositif de télétransmission a pour rôle d'assurer l'identification de la collectivité émettrice, l'intégrité des flux de données entre la plateforme du ministère de l'Intérieur @CTES et la collectivité ainsi que la sécurité des échanges.

ARTICLE 1 : OBJET

La communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a choisi de transmettre ses actes au représentant de l'Etat par voie électronique et de retenir l'opérateur de transmission S²LOW/@CTES proposé par l'ATDA.

La présente convention a pour objet de préciser les missions de chacune des parties et de définir les conditions dans lesquelles s'engagent les sous-traitants à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La transmission des actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat dans le département, telle que prévue par l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales est effectuée sous la responsabilité de l'exécutif de la communauté de communes émettrice.

Conformément à l'article L5211-3 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, les dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales énumérant la liste des actes à transmettre au représentant de l'Etat dans le département s'appliquent.

Par ailleurs, conformément à l'article L2131-3 du code général des collectivités territoriales, les actes pris au nom de la communauté de communes autres que ceux mentionnés à l'article L 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE L'ATDA

L'ATDA met à disposition de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire la plateforme homologuée par le Ministère de l'Intérieur S²LOW/@CTES dont l'opérateur de transmission est l'ADULLACT. Cette mise à disposition est conforme à la convention d'adhésion conclue entre l'ATDA et l'ADULLACT.

Le dispositif S²LOW/@CTES répond au nouveau cahier de charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité approuvé par l'arrêté du 23 mai 2017.

L'exploitation, l'évolution, la sécurité, la maintenance, la gestion des incidents de fonctionnement et l'hébergement du dispositif S²LOW ne relèvent pas de la compétence de l'ATDA mais de celle de l'ADULLACT.

En complément de la mise à disposition de S²LOW/@CTES, l'ATDA délivre au titre de ce dispositif uniquement les prestations suivantes :

- Création du compte de la collectivité sur S²LOW,
- Création des utilisateurs : nom, prénom, adresse mail professionnelle, intégration de la partie publique du certificat électronique, rattachement de l'utilisateur au compte de la collectivité,
- Création de services : rattachement d'un utilisateur à un service
- Formation des utilisateurs
- Assistance technique sur le dispositif : aide à la mise en ligne d'un document

L'ATDA n'a pas accès aux documents et aux données à caractère personnel déposés sur le dispositif S²LOW/@CTES.

Seules sont fournies à l'ATDA des données statistiques : indication de connexion.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

4.1 : Description du traitement

L'ATDA, sous-traitante, est autorisée à traiter pour le compte de la communauté de communes, responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour mettre à disposition une plateforme de transmission des actes : S²LOW/@CTES conformément à ses missions définies à l'article 3.

Le dispositif S²LOW/@CTES a pour seule finalité la télétransmission des actes des collectivités territoriales, que ces actes soient soumis obligatoirement au contrôle de légalité ou qu'ils relèvent du pouvoir d'évocation du préfet.

La nature des opérations réalisées sur les données est de la saisie, du stockage, de l'archivage et de la consultation pour la maintenance.

Seules seront collectées et traitées pour la finalité décrite précédemment les catégories de données à caractère personnel strictement nécessaires à la rédaction et la transmission des actes visés aux articles L2131-2 et L2132-3 du code général des collectivités territoriales, et aux exigences d'exploitation n°11 et n°12

du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Les catégories de personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les agents autorisés par la communauté de communes ainsi que toute personne physique évoquée dans l'acte transmis.

Les données y compris les données à caractère personnel issues des documents télétransmis ne sont pas accessibles à l'ATDA. Ses données sont potentiellement accessibles aux sous-traitants suivants :

- ADULLACT : opérateur de transmission de la plateforme S²LOW ayant reçu l'homologation du Ministère de l'Intérieur,
- LIBRICIEL : opérateur de maintenance de la plateforme S²LOW et de hotline pour le compte de l'ADULLACT,
- API : opérateur d'hébergement contractuel de S²LOW, sous-traitant de LIBRICIEL,
- AGS : opérateur d'hébergement technique de S²LOW, sous-traitant de API.

Pour l'exécution de la prestation objet de la présente convention, le responsable de traitement, met à la disposition de l'ATDA et des autres sous-traitants les informations nécessaires suivantes :

- copie de la convention signée entre le Préfet de l'Allier et la com
- transmission électronique des actes au représentant de l'Etat et désignant l'ADULLACT comme opérateur de transmission et l'ATDA comme opérateur de mutualisation,
- nom, prénom, adresse mail professionnelle, de chaque utilisateur,
- partie publique du certificat électronique de l'utilisateur,

Les informations de connexion seront également accessibles à l'ATDA.

4.2 : Obligations des sous-traitants vis à vis du responsable de traitement

L'ATDA s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la finalité précisée à l'article 4.1 de la présente convention,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées conformément à l'article 5 de la présente convention,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - respectent la confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

La communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, responsable de traitement, a décidé de retenir l'opérateur de transmission proposé par l'ATDA et accepte par conséquent que les activités telles que décrites ci-après soient sous-traitées aux prestataires suivants :

- ADULLACT : opérateur de transmission de la plateforme S²LOW ayant reçu l'homologation du Ministère de l'Intérieur,
- LIBRICIEL : opérateur de maintenance de la plateforme S²LOW et de hotline pour le compte de l'ADULLACT,
- API : opérateur d'hébergement contractuel de S²LOW, sous-traitant de LIBRICIEL,
- AGS : opérateur d'hébergement technique de S²LOW, sous-traitant de API.

Ces prestataires sont considérés comme sous-traitants ultérieurs.

L'ADULLACT est tenue de respecter les obligations de la présente convention.

Les autres sous-traitants ultérieurs sont tenus de respecter les obligations de la convention d'adhésion établie entre l'ATDA et l'ADULLACT.

Il appartient à l'ATDA de s'assurer que l'ADULLACT présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et du droit national en matière de protection des données.

Il appartient à l'ADULLACT de s'assurer que les autres sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et du droit national en matière de protection des données.

Les sous-traitants ultérieurs se doivent également de respecter l'intégralité des dispositions du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité approuvé par l'arrêté du 23 mai 2017.

Ils s'engagent à garantir la sécurité et la stricte confidentialité des données personnelles figurant dans les actes, les documents et les messages qu'ils transmettent. Il leur est interdit d'utiliser ou de diffuser des données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité.

Dans le cas où un sous-traitant ultérieur viendrait à changer, l'ATDA informera le responsable de traitement de ce changement de sous-traitant ultérieur. Le responsable de traitement pourra faire valoir ses objections à l'ATDA sous un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de changement.

Au vu de ces éléments, l'ATDA autorisera l'ADULLACT à recourir à un nouveau sous-traitant ou elle lui fera part de ses objections et/ou de celles émises par le responsable de traitement.

L'ATDA s'assurera que le dispositif proposé S²LOW/@CTES bénéficie de l'homologation du Ministère de l'Intérieur durant toute la durée de la présente convention. En cas de retrait de l'homologation ou de rupture

anticipée de la convention entre l'ATDA et l'ADULLACT, la présente convention sera conclue selon les conditions précisées à l'article 9.

En cas de modification de l'un des sous-traitants suivants : LIBRICIEL, API, AGS, un avenant à la présente convention sera conclu.

4.3 : Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Pour les données à caractère personnel figurant dans les actes transmis, dans la mesure où celles-ci ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée et où l'information des personnes concernées par l'ensemble des actes de la communauté de communes soumis au contrôle se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche, il est fait application des dispositions de l'article 32-III de la loi du 6 janvier 1978 modifié. En tout état de cause, ces actes font l'objet soit d'une publication, soit d'un affichage ou d'une notification.

4.4 : Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'ATDA des demandes d'exercice de leurs droits, l'ATDA adressera ces demandes à la communauté de communes sous 48 heures, non compris jours fériés et week-end.

4.5 : Notification des violations de données à caractère personnel

Lorsque l'ATDA sera informée par l'ADULLACT d'une violation de données à caractère personnel, elle transmettra cette information par courriel au responsable de traitement dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance en cas de risque ou de risque élevé pour les personnes concernées.

Le délai sera de 72 heures après en avoir pris connaissance en cas de violations de données à caractère personnel mais sans risque pour les personnes concernées.

Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Elle comprendra notamment :

- La description et la nature de la violation des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
- La description des conséquences probables et la violation de données à caractère personnel,
- La description des mesures prises pour remédier à la violation des données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si'il est impossible de fournir toutes ces informations en même temps, la communication de ces informations pourra être échelonnée sans retard indu.

4.6 : Mesures de sécurité

La plateforme de transmission S²LOW répond aux exigences de sécurité définies par le cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité approuvé par l'arrêté du 23 mai 2017.

La solution garantit la sécurisation des transferts (chiffrement), l'authentification des expéditeurs via un certificat électronique, et l'horodatage des documents soumis.

L'ATDA s'engage à communiquer au responsable de traitement la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement et dont elle aura eu connaissance par l'ADULLACT.

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le responsable du traitement s'assurera que le certificat électronique d'autorisation est détenu dans un lieu sécurisé et uniquement par la personne titulaire de ce certificat et chargée de la transmission des actes au contrôle de légalité.

4.7 : Hébergement des données

Les données détenues au titre de la plateforme S²LOW seront hébergées en France. En cas de modification du lieu d'hébergement, le responsable de traitement en sera informé par l'ATDA dès communication de l'information par l'ADULLACT.

4.8 : Sort des données

4.8.1 : Durée de conservation des données

- a. Les données à caractère personnel des agents utilisateurs sont conservées pendant deux ans à compter de la réception de l'accusé de réception de l'acte déféré émis par l'application @ctes.
- b. Les données à caractère personnel concernant les informations de connexion sont conservées pendant deux ans à compter de la réception de l'accusé de réception de l'acte déféré émis par l'application @ctes.
- c. Les données à caractère personnel contenues dans la convention signée entre le Préfet de l'Allier et la communauté de communes pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat sont conservées durant la durée de la présente convention.
- d. Les données à caractère personnel issues de la partie publique du certificat électronique sont conservées durant la durée de validité du certificat et au plus tard durant la durée de la présente convention.
- e. Pour les données à caractère personnel contenues dans les actes télétransmis via le dispositif S²LOW/@ctes, la durée de conservation est fixée par le responsable de traitement. La durée de conservation ne pourra pas excéder la durée de validité de la présente convention.

4.8.2 : Restitution et/ou destruction des données

- a. Sort des données au terme de la convention
 - Cas des données à caractère personnel dont le tiers de télétransmission (l'ADULLACT) est tenu d'assurer la conservation pour le respect de ses obligations légales :

Au terme de la convention, l'ADULLACT archivera pour la durée restante exigée par la réglementation en vigueur, les seules données à caractère personnel collectées au titre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

- Cas de l'ensemble des autres données à caractère personnel

Au terme de la convention, ou après expiration des délais relatifs à leur conservation, et conformément à la convention d'adhésion conclue entre l'ATDA et l'ADULLACT, l'ADULLACT supprimera dans un délai maximum d'un mois toutes les données à caractère personnel collectées pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité et non nécessaires au respect d'une obligation réglementaire imposée notamment par l'arrêté du 23 mai 2017 approuvant le cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, sauf instruction contraire du responsable de traitement. Une attestation de destruction des données établie par l'ADULLACT sera transmise par l'ATDA au responsable de traitement sous un délai de 15 jours.

Dans le cas d'une instruction contraire, la demande de restitution doit être transmise par le responsable de traitement à l'ATDA, par mail ou courrier dans un délai minimum de deux mois avant l'expiration du délai de conservation des données à caractère personnel. La demande devra préciser les données à caractère personnel que le responsable de traitement souhaite se voir restituer.

La restitution des données à caractère personnel collectées par l'ADULLACT s'effectue dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'ADULLACT de la demande transmise par l'ATDA. La restitution s'effectue au format CSV pour les données collectées par l'ADULLACT.

Les données à caractère personnel détenues par l'ATDA (données utilisateurs : nom, prénom, adresse mail, indication de connexion, données publiques certificats et données à caractère personnel contenues dans la convention signée entre le Préfet de l'Allier et la communauté de communes émettrice) seront supprimées.

b. Sort des données en cas de résiliation anticipée de la convention par le responsable traitement

- Cas des données à caractère personnel dont le tiers de télétransmission (l'ADULLACT) est tenu d'assurer la conservation pour le respect de ses obligations légales :

Conformément à la convention d'adhésion conclue entre l'ATDA et l'ADULLACT, l'ADULLACT archivera pour la durée restante exigée par la réglementation en vigueur, les seules données à caractère personnel collectées au titre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

- Cas de l'ensemble des autres données à caractère personnel

Conformément à la convention d'adhésion conclue entre l'ATDA et l'ADULLACT, l'ADULLACT supprimera dans un délai maximum d'un mois toutes les données à caractère personnel collectées pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité et non nécessaires au respect d'une obligation réglementaire imposée notamment par l'arrêté du 23 mai 2017 approuvant le cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, sauf instruction contraire du responsable de traitement. Une attestation de destruction des données établie par l'ADULLACT sera transmise par l'ATDA au responsable de traitement sous un délai de 15 jours.

Dans le cas d'une instruction contraire, la demande de restitution doit être transmise par le responsable de traitement à l'ATDA en même temps que la demande de résiliation de la convention. La demande devra préciser les données à caractère personnel que le responsable de traitement souhaite se voir restituer.

La restitution des données à caractère personnel collectées par l'ADULLACT s'effectue dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'ADULLACT de la demande transmise par l'ATDA. La restitution s'effectue au format CSV pour les données collectées par l'ADULLACT.

Les données à caractère personnel détenues par l'ATDA (données utilisateurs : nom, prénom, adresse mail, indication de connexion, données publiques certificats et données à caractère personnel contenues dans la convention signée entre le Préfet de l'Allier et la communauté de communes émettrice) seront supprimées.

c. Sort des données en cas de résiliation anticipée de la convention par l'ATDA

- Cas des données à caractère personnel dont le tiers de télétransmission (l'ADULLACT) est tenu d'assurer la conservation pour le respect de ses obligations légales :

Conformément à la convention d'adhésion conclue entre l'ATDA et l'ADULLACT, l'ADULLACT archivera pour la durée restante exigée par la réglementation en vigueur, les seules données à caractère personnel collectées au titre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

- Cas de l'ensemble des autres données à caractère personnel

Conformément à la convention d'adhésion conclue entre l'ATDA et l'ADULLACT, l'ADULLACT supprimera dans un délai maximum d'un mois toutes les données à caractère personnel collectées pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité et non nécessaires au respect d'une obligation réglementaire imposée notamment par l'arrêté du 23 mai 2017 approuvant le cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, sauf instruction contraire du responsable de traitement. Une attestation de destruction des données établie par l'ADULLACT sera transmise par l'ATDA au responsable de traitement sous un délai de 15 jours.

Dans le cas d'une instruction contraire, la demande de restitution doit être transmise par le responsable de traitement à l'ATDA dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de résiliation de la convention à la demande de l'ATDA. La demande devra préciser les données à caractère personnel que le responsable de traitement souhaite se voir restituer.

La restitution des données à caractère personnel collectées par l'ADULLACT s'effectue dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'ADULLACT de la demande transmise par l'ATDA. La restitution s'effectue au format CSV pour les données collectées par l'ADULLACT.

Les données à caractère personnel détenues par l'ATDA (données utilisateur, données de connexion, données publiques certificats et données à caractère personnel contenues dans la convention signée entre le Préfet de l'Allier et la communauté de communes émettrice) seront supprimées.

4.9 : Délégué à la protection des données

L'ATDA a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci peut être contacté à l'adresse suivante : atdadpo@allier.fr

4.10 : Registre des activités de traitement

L'ATDA tient un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conformément à l'article 30 du règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ce registre sera également tenu par l'ADULLACT.

Le responsable de traitement pourra obtenir sur demande, la communication de la fiche du traitement correspondante.

4.11 : Documentation

L'ATDA transmettra au responsable de traitement toute la documentation remise par l'ADULLACT et nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

Le responsable de traitement sera destinataire, à sa demande, des résultats d'audits d'homologation diligentés par le Ministère de l'Intérieur ainsi que des conclusions des contrôles effectués par ce dernier.

4.12 : Obligations du responsable de traitement vis à vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir aux sous-traitants les données visées à l'article 4.1 de la présente convention,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par les sous-traitants,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données et par le droit national de la part des sous-traitants,
- Superviser le traitement,
- Veiller à la sécurité des données.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Pour la bonne exécution de la présente convention, la communauté de communes peut être amenée à communiquer à l'ATDA des informations d'ordre confidentiel dont elle est titulaire.

L'ATDA s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à la présente convention, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- Prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

Les obligations issues du présent article ne s'appliquent pas aux informations déjà rendues publiques par la communauté de communes ou par toute autre cause licite, ou dont la demande de divulgation émane d'une réglementation ou d'une autorité administrative.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE

Conformément à la convention de raccordement au sas internet du ministère de l'Intérieur, l'ADULLACT s'est engagée à gérer les éventuels incidents de fonctionnement survenant sur sa plateforme tout en garantissant une assistance aux émetteurs et à garantir la maintenance technique de celle-ci.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention d'assistance informatique est conclue à titre gratuit. La mise à disposition de la plateforme S²LOW//@ctes et les prestations effectuées directement par l'ATDA sont assurées par la contribution payée par la communauté de communes adhérente de l'ATDA au titre de l'article 23 des statuts de l'ATDA

ARTICLE 8 : DUREE DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de deux ans renouvelable expressément, par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date anniversaire, pour une même durée.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

En cas de retrait de l'homologation du Ministère de l'Intérieur, la résiliation de la convention sera automatique.

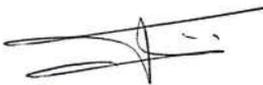
L'ATDA proposera un autre opérateur de transmission suite à une mise en concurrence des différents opérateurs homologués. Le responsable de traitement pourra retenir un autre opérateur de transmission que celui proposé par l'ATDA et conclure lui-même un contrat avec cet autre opérateur de transmission.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif compétent sera celui de Clermont-Ferrand.

A Moulins, le
La Présidente de l'Agence Technique
Départementale de l'Allier



Christiane TOUZEAU

A Varennes-sur-Allier, le
Le Président,

Roger LITAUDON

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le



ID : 003-200071470-20210125-DELIB2021014-DE



Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/15
CLASSIFICATION	7.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELLOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE – Relais Assistantes Maternelles (RAM) Les Coccinelles Le Donjon par le Centre Social La Farandole Le Donjon – Convention d'objectifs 2021

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- adopte les conditions de gestion du Relais d'Assistantes Maternelles « Les Coccinelles » situé sur la commune de Le Donjon confiée au Centre social La Farandole — 03130 Le Donjon, au 1er janvier 2021, telles qu'elles sont présentées dans la convention ci-annexée,
- approuve les dispositions de la convention d'objectifs ci-annexée entre le Centre social La Farandole et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- adopte les modalités de fonctionnement et les relations financières entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et le Centre social La Farandole telles qu'elles sont formalisées par ladite convention d'objectifs,
- valide le Comité de pilotage, instance de pilotage et de coordination, tel qu'il est présenté dans la convention d'objectifs ci-annexée, dans son rôle et sa composition,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention d'objectifs et d'effectuer les opérations nécessaires au bon déroulement de la procédure et à signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,

.../...

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/15
CLASSIFICATION	7.5

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE – Relais Assistantes Maternelles (RAM) Les Coccinelles Le Donjon par le Centre Social La Farandole Le Donjon – Convention d'objectifs 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N°390 du 25 juin 2019 autorisant les statuts de la Communauté Entr'Allier Besbre et Loire,

Vu la délibération n°2018.06.25/66 portant définition de l'intérêt communautaire - compétences optionnelles et notamment son point N°4 relatif à l'action sociale :

- En matière de petite enfance : la construction ou la location d'un local et gestion de Relais d'Assistants Maternelles sur les communes de Le Donjon, Dompierre-sur-Besbre et Varennes-sur-Allier,

Considérant que par application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de la convention de partenariat initiale et de les adapter à celles de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 d'une part et celles relatives au Contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF de l'Allier et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, d'autre part,

Considérant que selon l'article L. 214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, un RAM « a pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants »,

Considérant que les relais assistantes maternelles (RAM) sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance, par leurs actions, ils permettent de développer des activités d'éveil pour les jeunes enfants accueillis, de créer du lien entre les familles, de professionnaliser le service et de lutter contre l'isolement des assistants maternels à domicile,

Considérant que le projet porté par l'Association Centre Social La Farandole, à savoir l'accueil de la petite enfance au sein d'une structure dédiée, est conforme à son objet statutaire et qu'il s'inscrit dans un projet social,

Considérant que l'Association Centre Social La Farandole à Le Donjon a reçu l'agrément de la CAF de l'Allier,

Considérant l'intérêt public local qu'il y a à proposer le service d'un relais assistants maternels lié à la gestion de la petite enfance,

Considérant que l'action du RAM « Les Coccinelles » et ses objectifs présentés par le Centre Social La Farandole sis 30 rue Emile Guillaumin — 03130 LE DONJON, participent de cette politique,

Considérant l'engagement de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire à verser au Centre Social La Farandole, sous le contrôle du Comité de pilotage, les crédits correspondant à des besoins réellement justifiés afin d'équilibrer le budget du RAM « Les Coccinelles »,

Il est exposé :

Suite à la fusion des 3 EPCI au 1er janvier 2017, la Communauté de communes a poursuivi l'exploitation des RAM existant sur les 3 territoires depuis cette date, selon 2 modes de gestion, la gestion directe concernant celui de Varennes-sur-Allier et la gestion associative pour ceux de Le Donjon et de Dompierre-sur-Besbre.

Aussi, un projet de convention doit définir les modalités de fonctionnement et les relations financières entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et le Centre social La Farandole de Le Donjon pour être applicable au 1^{er} janvier 2021.

Le périmètre du RAM est principalement constitué des 14 communes suivantes : Avrilly, le Bouchaud, Lenax, Loddès, Luneau, Le Donjon, Montaiguët-en-Forez, Montcombroux-les-Mines, Neuilly-en-Donjon, Le Pin, Saint-Léger-sur-Vouzance, Saint-Didier-en-Donjon, Sorbier et Varennes-sur-Tèche.

Toutefois, il peut s'étendre aux autres et uniques communes du territoire communautaire.

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire confie la gestion du RAM Les Coccinelles au Centre Social La Farandole 03130 LE DONJON, mais reste associée au projet pour les points suivants :

- définition avec le Centre Social du projet de RAM et ses évolutions,
- définition avec le Centre Social du budget alloué à ce service,
- prise en charge du financement du service.

Le Centre Social La Farandole se voit confier la gestion du RAM Les Coccinelles et à ce titre :

- emploie le personnel en charge du RAM placé sous l'autorité de la Présidente du Centre social,
- prend en charge la gestion des ressources humaines et les dépenses afférentes au fonctionnement du service,
- souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité,
- mentionne sur l'ensemble des supports d'information concernant le RAM, la participation de la Communauté de communes,
- développe les missions du RAM énoncées ci-dessous.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'adopter les conditions de gestion du Relais d'Assistantes Maternelles « Les Coccinelles » situé sur la commune de Le Donjon confiée au Centre social La Farandole — 03130 Le Donjon, au 1er janvier 2021, telles qu'elles sont présentées,**
- **d'approuver les dispositions de la convention d'objectifs ci-annexée entre le Centre social La Farandole et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021,**
- **de définir les modalités de fonctionnement et les relations financières entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et le Centre social La Farandole telles qu'elles sont formalisées par ladite convention d'objectifs,**
- **de créer un Comité de pilotage, instance de pilotage et de coordination, tel qu'il est présenté dans la convention d'objectifs ci-annexée, dans son rôle et sa composition,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention d'objectifs et d'effectuer les opérations nécessaires au bon déroulement de la procédure et à signer tout document se rapportant à l'affaire.**

Convention d'objectifs relative aux activités du Relais d'Assistants Maternelles LES COCCINELLES à Le Donjon entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et le Centre Social La Farandole à compter du 1^{er} janvier 2021

Entre

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, 18 rue de Vouroux 03150 Varennes-sur-Allier, représentée par Monsieur Roger LITAUDON, Président, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2021
D'une part,

Et

Le Centre Social La Farandole, 30 Rue Emile Guillaumin 03130 LE DONJON, représenté par Madame Eliane DERIOT, Présidente
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et notamment sa compétence relative à l'action sociale :

- En matière de petite enfance : la construction ou la location d'un local et gestion de Relais d'Assistants Maternelles sur les communes de Le Donjon, Dompierre-sur-Besbre et Varennes-sur-Allier,

Vu les statuts du Centre Social La Farandole,

Vu l'agrément de la CAF de l'Allier obtenu par le Centre Social La Farandole l'autorisant à effectuer les activités de Relais d'Assistants Maternelles (RAM),

Vu les conventions de partenariat signées depuis 2005 entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et le Centre Social La Farandole portant sur la gestion du RAM Les Coccinelles à Le Donjon.

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences statutaires et notamment celle concernant l'action sociale, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a identifié d'intérêt communautaire, en matière de petite enfance, la construction ou location d'un local et gestion de Relais d'Assistants Maternelles (RAM) sur les communes de Le Donjon, Dompierre-sur-Besbre et Varennes-sur-Allier.

Les RAM sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance. Par leurs actions, ils permettent de développer des activités d'éveil pour les jeunes enfants accueillis, de créer du lien entre les familles, de professionnaliser le service et de lutter contre l'isolement des assistants maternels à domicile.

Les RAM sont animés par des professionnels de la petite enfance. Les parents et les futurs parents peuvent y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil, une aide juridique en leur qualité de particuliers employeurs.

Les RAM apportent aux assistants maternels un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger à la fois sur leurs expériences mais aussi sur leur formation, sur la connaissance de leurs droits et sur leurs conditions d'exercice. Les ateliers éducatifs (ateliers culturels, motricité, activités manuelles, etc.) proposés par les RAM constituent des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par des assistants maternels.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et, le cas échéant, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) participent au financement des RAM en versant au gestionnaire une aide destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement.

Le projet porté par le Centre Social La Farandole, à savoir l'accueil de la petite enfance au sein d'une structure dédiée, est conforme à son objet statutaire et il s'inscrit dans un projet social. A ce titre, le Centre Social La Farandole a reçu l'agrément de la CAF de l'Allier.

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire**Il a été convenu ce qui suit :****ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le Centre Social La Farandole s'engage à poursuivre la mise en œuvre de l'action suivante :
- RAM Les Coccinelles situé 30 Rue Emile Guillaumin 03130 LE DONJON sur le périmètre des communes du secteur de Le Donjon défini à l'article 2 de la présente convention.

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire confie la gestion du RAM Les Coccinelles au Centre Social La Farandole 03130 LE DONJON, mais reste associée au projet pour les points suivants :

- définition avec le Centre Social du projet de RAM et ses évolutions,
- définition avec le Centre Social du budget alloué à ce service,
- prise en charge du financement du service.

Le Centre Social La Farandole se voit confier la gestion du RAM Les Coccinelles et à ce titre :

- emploie le personnel en charge du RAM placé sous l'autorité de la Présidente du Centre social,
- prend en charge la gestion des ressources humaines et les dépenses afférentes au fonctionnement du service,
- souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité,
- mentionne sur l'ensemble des supports d'information concernant le RAM, la participation de la Communauté de communes,
- développe les missions du RAM énoncées ci-dessous.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire apporte sa contribution financière à ce service conformément aux dispositions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention du RAM Les Coccinelles

Le périmètre du RAM est principalement constitué des 14 communes suivantes : Avrilly, le Bouchaud, Lenax, Loddes, Luneau, Le Donjon, Montaignet-en-Forez, Montcombroux-les-Mines, Neuilly-en-Donjon, Le Pin, Saint-Léger-sur-Vouzance, Saint-Didier-en-Donjon, Sorbier et Varennes-sur-Tèche.

Toutefois, il peut s'étendre aux autres et uniques communes du territoire communautaire.

Le service peut être itinérant afin d'assurer un service au plus près des besoins. En effet, si on tient compte de la localisation des assistantes maternelles, de la présence d'enfants en bas-âge, il est nécessaire de travailler sur une structure itinérante. En fonction des besoins constatés d'une année sur l'autre, le RAM pourra être amené à développer son activité sur d'autres secteurs de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : Mission du RAM Les Coccinelles

L'existence et les missions des RAM ont été reconnues dans la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et codifiées à l'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles. La circulaire du 26 juillet 2017 (C.2017-003) décline leurs missions qui s'appliquent au RAM Les Coccinelles, à savoir :

1° - Valoriser la profession d'assistantes maternelles :

- rompre l'isolement et favoriser les échanges,
- impulser une dynamique de réflexion des assistantes maternelles quant à leur fonction et leur pratique éducative,
- mettre à disposition des outils pour développer l'éveil des enfants,
- informer sur des thèmes liés à la petite enfance,
- informer les assistantes maternelles sur leurs droits et obligations,
- susciter des emplois, informer et impulser une dynamique de soutien à la profession,
- relayer et travailler en concertation avec le service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental.

2° - Privilégier l'accueil et l'éveil des jeunes enfants :

- favoriser la socialisation des jeunes enfants,
- initier des activités d'éveil lors des animations collectives.

3° - Répondre aux besoins des parents :

- informer sur les capacités d'accueil des assistantes maternelles sur le territoire,

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

- renseigner sur la législation en vigueur (droits et devoirs de chacun), soutenir la démarche employeur, médiation en cas de besoin,
 - développer l'accueil des jeunes enfants afin de faciliter l'intégration des jeunes foyers sur un territoire rural.
- 4° - Assurer la cohérence du projet :
- veiller à l'adéquation entre le fonctionnement du RAM et les orientations de la Communauté de communes, de la CAF, du Conseil Départemental et de la MSA,
 - évaluer le degré de satisfaction des utilisateurs et apporter les améliorations nécessaires,
 - maintenir l'équilibre budgétaire.

ARTICLE 4 : Animations du RAM Les Coccinelles**1° - définition des activités**Activités permanentes :

- identifier les besoins des assistantes maternelles et les fédérer autour du projet,
- réunir les parents pour leur présenter les objectifs et le fonctionnement du RAM et par la même, comprendre leurs attentes,
- réaliser des permanences afin de :
 - o répondre aux questions d'ordre législatif, administratif, éducatif, pédagogique et relationnel,
 - o accompagner dans la recherche du mode de garde,
 - o conseiller pour la procédure d'agrément et de professionnalisation,
 - o élaborer et mettre à jour régulièrement la liste des assistantes maternelles,
 - o créer un lieu d'accueil et de documentation sur la petite enfance et les questions législatives,
 - o organiser des animations collectives : motricité, arts plastiques, éveil sensoriel...
 - o constituer un réseau avec les travailleurs sociaux et les professionnels de la petite enfance.

Activités périodiques :

- mettre en place des rencontres-débats pour les parents et les assistantes maternelles avec l'intervention de différents professionnels de la petite enfance,
- organiser des sorties : nature, bibliothèque, manifestations locales, ferme pédagogique....
- Préparer des manifestations festives et ludiques selon les saisons : carnaval, Noël, anniversaires...

2° - bilan des activités

Un bilan d'activités et un bilan financier annuels du RAM seront réalisés par le Centre Social avant le 30 mars de chaque année et présenté à la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : Pilotage

Un comité de pilotage est désigné pour se réunir une fois par an ou plus sur la demande d'une des deux parties pour fixer les axes d'animation du RAM et assurer son développement, effectuer un suivi financier de la structure et vérifier la pertinence du projet au vu des objectifs des différents partenaires.

Il est composé de :

- 2 élus du Centre Social La Farandole,
- 2 élus de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
- la Directrice du Centre Social La Farandole,
- la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ou son représentant,
- l'animatrice du RAM,
- le Médecin PMI,
- les représentants de la CAF de l'Allier,
- les représentants de la MSA,
- les représentants du Conseil Départemental de l'Allier.

Chaque partie pourra y associer tout autre représentant de sa structure avec l'accord préalable de l'autre partie.

ARTICLE 6 : Contribution financière

Le Centre Social s'engage à assurer la gestion du RAM, à l'inscrire au budget prévisionnel annuel et à en régler toutes les dépenses de fonctionnement. Il s'engage à tenir un budget annexe avec une comptabilité analytique à part de son budget principal.

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Le budget prévisionnel sera remis par le Centre Social à la Communauté de communes avant le 15 février de chaque année.

Fonctionnement :

En tant que gestionnaire du service, le Centre Social percevra directement la Prestation de Service Ordinaire versée par la CAF et la MSA.

La Communauté de communes s'engage, pour sa part, à financer le fonctionnement du RAM. Sa participation financière assurera l'équilibre de fonctionnement du RAM. Cette participation correspondra au coût de fonctionnement restant du RAM, une fois l'ensemble des aides (CAF, Conseil Départemental, MSA...) comptabilisées.

La participation financière de la Communauté de communes sera valable pour l'intervention du RAM sur son périmètre. Ainsi si le service du RAM était étendu à d'autres communes (hors territoire communautaire) impliquant notamment une augmentation de l'emploi du temps de l'animateur du RAM et de nouveaux frais de fonctionnement, les coûts supplémentaires seront à la charge des collectivités extérieures au territoire. Si cet élargissement du service à d'autres communes ne devait pas entraîner de coûts supplémentaires, un partage des frais sera établi.

Dans cette hypothèse et en cas d'utilisation du mobilier ou de l'immobilier de la Communauté de communes, une convention sera passée entre la Communauté de communes, la ou les communes extérieures intéressées et le Centre Social La Farandole.

Les frais de fonctionnement du RAM pris en charge par la Communauté de communes comprennent :

- ◆ les charges de personnel pour un poste d'animatrice de RAM correspondant à 15 heures hebdomadaires, soit 43% d'un temps plein (salaire et charges sociales) ;
- ◆ l'achat de fournitures pour les activités ;
- ◆ les frais d'eau, de gaz et d'électricité ;
- ◆ l'achat de produits d'entretien ;
- ◆ l'achat de petit équipement (renouvellement des livres, jeux....) ;
- ◆ l'achat de fournitures de bureau ;
- ◆ la location de matériel (pour l'organisation d'une manifestation spécifique) ;
- ◆ l'entretien et les réparations incombant au locataire (dans le cas d'une location de salle) ;
- ◆ les frais d'assurances ;
- ◆ Les frais de documentation technique ;
- ◆ Les honoraires de prestataires pour les activités ou les réunions thématiques ;
- ◆ Les frais postaux et de communication (téléphone, fax et Internet) ;
- ◆ Les frais de transport (pour les prestataires) ;
- ◆ Les frais de déplacement et de mission de l'animatrice ;
- ◆ Les frais de formation obligatoire de l'animatrice ;
- ◆ Les frais de personnel pour l'entretien et le nettoyage du local ;
- ◆ Les frais de personnel pour la partie administrative
- ◆ Les impôts et taxes sur salaires.

La Communauté de communes versera sa participation en trois fois :

- 40 % en avril, suivant le budget prévisionnel de l'année en cours,
- 40 % en septembre, suivant le budget prévisionnel de l'année en cours,
- Le solde sur présentation du bilan financier (avec les justificatifs de dépenses) et du rapport d'activités.

Si les deux premiers acomptes sont supérieurs aux dépenses réelles de l'année, le trop versé sera déduit du premier acompte de l'année suivante.

La mise en place d'une nouvelle action ou le développement d'une action existante qui nécessiterait un financement supplémentaire devra se faire avec l'accord de la Communauté de communes et des partenaires financiers.

Investissement :

La Communauté de communes prendra en charge les dépenses d'investissement d'équipement matériel et mobilier (matériel informatique, bureau, ...) qu'elle mettra à disposition du gestionnaire.

Pour l'investissement immobilier, la prise en charge sera fonction du propriétaire du lieu. La répartition de cette charge sera définie lors d'un comité de pilotage au cas par cas.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2021 pour une durée identique à celle du dispositif contractuel de la CAF à destination du RAM Les Coccinelles.

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

En cours d'exécution, la présente convention pourra être modifiée par avenant après validation par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes et par le conseil d'administration du Centre Social La Farandole. La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 90 jours avant le terme échu dans la limite du terme fixé par le contrat enfance jeunesse signé par la CAF, la MSA et la Communauté de communes.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litiges sur l'application de la présente convention et n'ayant pas trouvé de solution amiable, les contestations qui s'élèveront entre le propriétaire et l'utilisateur seront portés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Varennes-sur-Allier
Le 2 janvier 2021

Pour le Centre Social La Farandole
Le Président,

Pour la Communauté de communes
Le Président,

Eliane DERIOT

Roger LITAUDON

PROJET



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/16
CLASSIFICATION	4.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 16 – ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Service « Intérim public » du Centre de Gestion de l'Allier - Convention de mise à disposition de personnel

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les dispositions de la convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de communes et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier ci-annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget selon les modalités détaillées dans ladite convention.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/16
CLASSIFICATION	4.2

N° 16 – ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Service « Intérim public » du Centre de Gestion de l'Allier
 - Convention de mise à disposition de personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 2,

Vu la délibération n° 2020.01.20/06 en date du 20 janvier 2020 par laquelle le Conseil communautaire approuve l'adhésion au service « Intérim public » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et les dispositions de la convention de mise à disposition de personnel à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2020 par laquelle le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier modifie la convention « Intérim public » à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que l'indemnité de fin de contrat est applicable aux contrats à durée déterminée conclus à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la nécessité d'ajouter cette nouvelle indemnité de fin de contrat dans les conditions financières applicables à cette mission optionnelle telles que détaillées dans les articles 5, 6 et 7 de la convention de mise à disposition de personnel annexée à la présente délibération,

Il est exposé :

Applicable aux contrats à durée déterminée conclus à compter du 1^{er} janvier 2021, l'indemnité de fin de contrat ne sera due que lorsque le contrat aura été exécuté jusqu'à son terme.

Elle est égale à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et de ses éventuels renouvellements, excepté si ce montant est supérieur à deux fois le montant brut du SMIC.

L'indemnité de fin de contrat ne concerne que les contrats conclus pour une durée inférieure ou égale à un an, renouvellements inclus, sur la base de l'un des motifs suivants prévus par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- accroissement temporaire d'activité (1° du I de l'article 3 de la loi n°84-53)
- remplacement d'agent indisponible (article 3-1 de la loi n°84-53)
- vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2)
- occupation de manière permanente par un contractuel d'un emploi permanent pour les motifs énumérés à l'article 3-3 de la loi n°84-53

Sont donc exclus les contrats conclus pour accroissement saisonnier d'activité ainsi que les contrats de projet.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de communes et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier ci-annexée,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget selon les modalités détaillées dans ladite convention.**



INTERIM PUBLIC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire, représenté par le Président Roger LITAUDON,

ET le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier, représenté par Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, autorisant les centres de gestion à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'ALLIER en date du **27 novembre 2020** modifiant la convention « Intérim public » à compter du **1^{er} janvier 2021**,

Vu la délibération en date duautorisant Monsieur le Président de à signer la présente convention,

Il est donc convenu :

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire décide d'adhérer au service « Intérim public ».

ARTICLE 2^{ème} : Les mises à disposition interviendront après demande de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire qui précisera la date de début et la date de fin de la mise à disposition, le grade d'affectation et le nombre d'heures hebdomadaire ou le cas échéant le nombre d'heures total sur la période. Lorsque cette mise à disposition est susceptible de se prolonger, la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire informera sans délai le Centre de Gestion.

ARTICLE 3^{ème} : La durée de travail des agents mis à disposition sera, au choix de la collectivité ou de l'établissement d'affectation :

- soit fixée à 35 heures par semaine pour un agent travaillant à temps plein, réparties sur 5 jours complets,
- soit fixée en $x/35^{\text{ème}}$ par semaine lorsque l'agent sera recruté à temps non complet,
- soit fixée en nombre d'heures total.

Lorsque l'agent est recruté sur un temps non complet, la répartition des heures sera arrêtée par la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire et transmise pour information au Centre de Gestion.

ARTICLE 4^{ème} : L'agent, mis à disposition de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire, bénéficiera d'un contrat de droit public pour la durée de la mission conclu avec le centre de gestion de la fonction publique de l'Allier en sa qualité d'employeur. L'agent, géré et payé par le Centre de Gestion, exécutera les directives de l'autorité territoriale auprès de laquelle il exercera son activité. Les horaires seront laissés à l'appréciation de l'autorité d'affectation en fonction des nécessités de service.

ARTICLE 5^{ème} : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut correspondant à l'échelon du grade sur lequel il sera recruté. Le taux horaire sera calculé par référence à cet indice (traitement brut indiciaire mensuel/151.67). Le contrat mentionnera le calcul de la rémunération, soit en 30^{ème} sur la base de 35 heures par semaine, soit en heures réellement effectuées.

Le tarif horaire est fixé à partir du taux horaire tel que calculé ci-dessus multiplié par 1,7.

Ce tarif horaire comprend :

- Le salaire,
- Le supplément familial de traitement
- Les charges de toutes natures,
- Le CNAS (contrat de 6 mois),
- La visite d'embauche,
- Les assurances,
- La cotisation à Pôle Emploi

Ce tarif ne comprend ni les congés annuels, ni les autorisations d'absence susceptibles d'être accordés.

ARTICLE 6^{ème} : Si l'agent mis à disposition de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire est à temps non complet, il pourra être amené à effectuer des heures complémentaires, en fonction des nécessités du service, sur demande de l'autorité territoriale d'affectation. Le tarif horaire de ces heures complémentaires est celui fixé à l'article 5.

Si la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire souhaite que l'agent recruté perçoive un régime indemnitaire, des primes ou indemnités de toute nature, des indemnités de congés payés, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, des frais de mission et déplacement, ces émoluments seront facturés à la collectivité au coût réel, en sus du tarif horaire majoré. De même, l'indemnité de fin de contrat obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2021 et correspondant à 10% de la rémunération brute globale perçu par l'agent pour un contrat, et le cas échéant ses renouvellements, d'une durée inférieure ou égale à 1 an sera facturé à la collectivité au coût réel, en sus du tarif horaire majoré.

Si l'agent souhaite bénéficier de jours de formation, le Centre de gestion de l'Allier, avant d'autoriser l'agent à partir en formation, s'assurera que la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire donne son accord et accepte de prendre en charge ces journées.

ARTICLE 7^{ème} : La Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire s'acquittera du paiement de la prestation sur présentation d'un mémoire mensuel établi par le Centre de Gestion de l'Allier à terme échu, qui reprendra pour chaque agent :

- le nombre d'heures à payer,
- le montant du tarif horaire majoré,
- le nombre de jours de congés non pris ouvrant droit à indemnité compensatrice et le montant versé à l'agent (dans le mois qui suit la fin du contrat),
- l'indemnité de fin de contrat, versé à l'agent dans le mois qui suit la fin de contrat,
- le montant éventuel du régime indemnitaire chargé,
- le règlement des frais occasionnés par les déplacements.

ARTICLE 8^{ème} : La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021. Elle est conclue pour une année civile et se renouvellera par tacite reconduction. Elle se substitue à toute convention de mise à disposition signée entre les parties. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie trois mois avant la date d'effet.

A YZEURE, le

Le Président de
Roger LITAUDON

Le Président du Centre de gestion de l'Allier
Jean-Sébastien LALOY



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/17
CLASSIFICATION	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 17 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Aménagement du territoire – Soutien du projet communal – Commune de Boucé

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de soutenir le projet de revitalisation du centre bourg de la commune de Boucé, ce dernier participant à l'attractivité du territoire,
- autorise le Président ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'effectivité du soutien communautaire tel qu'il est proposé et à signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021

P.E.C
 Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/17
CLASSIFICATION	8.4

N° 17 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Aménagement du territoire – Soutien du projet communal – Commune de Boucé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de la commune de Boucé relatif à l'aménagement de son centre-bourg pour lequel elle sollicite l'aide du Conseil départemental au titre du dispositif « Dispositif de reconquête des centres villes et centres bourgs »,

Vu la demande d'avis du conseil communautaire émanant du Département suite à la demande de financement de la commune de Boucé pour les projets d'investissement portés sous maîtrise d'ouvrage communale,

Considérant que le projet de redynamisation du centre bourg porté par la commune de Boucé s'inscrit dans une démarche de développement et d'attractivité du territoire communautaire,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de soutenir le projet de revitalisation du centre bourg de la commune de Boucé.



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 53
 Nb de membres votants : 60
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2021.01.25/18
CLASSIFICATION	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Max Favalleli à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 19 janvier 2021.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Christian PERRIER représentant Jean-Luc COLLIN, Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Jean-Mickaël MACHURET représentant Franck FORTIN

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie DEBORBE à Maria SCHNEIDER, Guy LABBE à Eliane DERIOT, Françoise LACAUX à Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Christophe RONGET à Roger LITAUDON, Marlène SANTOS à Alain LOGNON.

Absents : Pascal BAUDELOT, Alain DECERLE, Geneviève DESVIGNE, Jean Michel GILLARDIN.

Secrétaire de séance : Arnaud DELIGEARD

N° 18 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Aménagement du territoire – Soutien du projet communal – Commune de Beaulon

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de soutenir le projet de revitalisation du centre bourg de la commune de Beaulon, ce dernier participant à l'attractivité du territoire,
- autorise le Président ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'effectivité du soutien communautaire tel qu'il est proposé et à signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée le 02/02/2021
 Déposée en Préfecture le 01/02/2021.

P.E.C
 Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N°	2021.01.25/18
CLASSIFICATION	8.4

N° 17 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Aménagement du territoire – Soutien du projet communal – Commune de Beaulon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de la commune de Beaulon relatif à l'aménagement de son centre-bourg pour lequel elle sollicite l'aide du Conseil départemental au titre du dispositif « Dispositif de reconquête des centres villes et centres bourgs »,

Vu la demande d'avis du conseil communautaire émanant du Département suite à la demande de financement de la commune de Beaulon pour les projets d'investissement portés sous maîtrise d'ouvrage communale,

Considérant que le projet de redynamisation du centre bourg porté par la commune de Beaulon s'inscrit dans une démarche de développement et d'attractivité du territoire communautaire,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de soutenir le projet de revitalisation du centre bourg de la commune de Beaulon.